

Chers membres, aujourd'hui le 4 mai 2020 nous vous informons de la situation de la Nation face aux éléments incontrôlables présentement, soit dû au coronavirus et à l'évolution dans la stratégie de reconnaissance de nos droits dans le dossier de M. Éric Parent.

Le personnel de bureau sera de nouveau en poste progressivement, la secrétaire débute aujourd'hui le 4 mai 2020, mais le bureau ne sera réouvert aux membres physiquement que plus tard, dont la date n'est pas encore déterminée.

Les services aux membres se feront par courrier, par mail, par notre site internet et par téléphone. Les membres qui renouvelleront leurs adhésions annuelles pourront le faire par ces services. Pour les membres qui attendent leurs cartes 2020, le service a repris aujourd'hui le 4 mai 2020 et progressivement vous recevrez votre carte de membres.

D'autre part, le 16 avril 2020 nous avons déposé à la Cour du Québec dans la cause d'Éric Parent, notre Avis écrit (défense) qui contient beaucoup de nouveaux arguments et de nouvelles preuves qui démontrent l'existence de nos droits Autochtones. Cet Avis de 42 pages (235 paragraphes) contient de très bons arguments, beaucoup de précisions supplémentaires, et il réfère à de nombreuses nouvelles preuves (environ 45), et ce document vaut la peine d'être lu par tous nos membres, car il démontre un énorme progrès concernant la sélection et les découvertes de preuves effectuées au cours des derniers mois de travail intensif. Ces preuves seront déposées et utilisées lors des témoignages de nos experts et de nos membres et témoins lors de ce procès en droit Autochtone de M. Éric Parent membre de la Nation Métisse.

Nous vous avisons et nous vous rappelons que dans la cause Powley de la Cour suprême du Canada, que les métisses qui ne s'étaient pas auto-identifiés et qui ont demandé la reconnaissance par la suite, ce sont vu taxé d'opportunistes et leurs droits ont été refusés par les tribunaux en Ontario. Il est donc très important pour chacun d'entre vous d'affirmer que vous êtes métis, et il est important aussi qu'à chaque année jusqu'à notre victoire judiciaire finale, de renouveler d'année en année votre statut de membre, et de financer ensemble par vos cotisations notre combat juridique devant les tribunaux.

Avec cette Avis-défense du dossier d'Éric Parent, deux (2) thèses de recherche (rapports d'expert) ont été déposées, et Me Michel Pouliot a demandé au juge une prolongation de 2 mois pour produire une autre thèse (un rapport d'expert d'un deuxième expert), qui est actuellement en préparation et qui est nécessaire pour parfaire le dépôt d'arguments et de preuves admissibles, dont sur la question de l'existence de nos droits qui sont reconnus et confirmés par des traités de la période de 1760-1779. Des preuves historiques, démontrent aussi l'existence de la communauté historique de la Gaspésie et Gaspésie ancienne par le fait même, et de la continuité de son existence jusqu'à aujourd'hui.

Les termes Gaspésie et Gaspésie Ancienne se doivent d'être précisés : la Gaspésie ancienne est le territoire Gaspésien qui s'étend de Point-John de Gaspé et/vers la Baies des Chaleurs inclus en Gaspésie du côté du Québec d'aujourd'hui et l'Acadie toute entière avant la séparation des provinces de l'Atlantique par des lignes de frontières provinciales, frontière délimitées lors de la

Confédération Canadienne, lignes qui ont été tracées en l'absence total des Autochtones au Canada, lignes de frontière qui sont inconstitutionnelles.

Dans le dossier de M. Éric Parent, nous devons retourner aux critères appliqués par l'Honorable juge Richard Côté qui sont ceux de l'arrêt Powley. L'Avis-défense qui avait été déposée à l'époque par Me Montour a démontré ou décrit certains critères (certaines conditions) Powley qui devaient être développés. Tel que demandé par jugement du juge Côté, ce dernier avait demandé que des détails et des précisions soient fournies sur environ neuf (9) sujets ou questions, ce qui a été fait par Me Pouliot dans les 235 paragraphes qui ont dû être ajoutés.

Pour aller plus loin dans ce dossier, nous avons fait appel à un procureur plus expérimenté Me Michel Pouliot, procureur de la région de Québec qui a plaidé pour la reconnaissance des Hurons-Wendats du Québec.

Me Pouliot, doit plaider selon les critères que l'honorable juge Côté a demandé de préciser en ce qui concerne le premier Avis. Le droit est vraiment très complexe, car la Cour suprême du Canada a mentionné l'exigence de rencontrer une longue liste de conditions ou de sujets d'arguments qui doivent être prouvés par une communauté métisse et un de ses membres, ce qui nous oblige à fournir aux juges de nombreuses précisions. Je vous invite à lire notre Avis rédigé par Me Pouliot qui a le mérite de nous permettre de démontrer que nous rencontrons les critères pour se qualifier comme communauté métisse. En lisant cet avis de 42 pages, vous constaterez la grande valeur et la quantité de nos arguments et de nos preuves nouvelles ou additionnelles.

Dans ce dossier d'Éric Parent nous avons une vraie opportunité de réussir, vu que le jugement Harry Daniels de la Cour Suprême du Canada d'avril 2016 est en notre faveur (des Métis), car ce jugement vient démontrer que l'acte des sauvages de 1876 est caduc, que la mainmise des gouvernements est aussi caduque, et qu'ils n'ont pas respecté leurs obligations constitutionnelles d'avoir l'accord des peuples Autochtones pour le faire, peuple dont nous faisons parties.

D'autre part, dans l'analyse du juge Côté, dans la cause d'Éric Parent, il recherche un village reconnaissable encore aujourd'hui. Ce fait vient du jugement Powley, ou les juges de la Cour Suprême du Canada ont officialisé cette condition (cause qui concernait Sault-St-Marie en Ontario), selon leurs valeurs coloniales et culturelles. Nous aurions eu besoin de la provision pour frais qui nous aurait donné les moyens financiers pour faire reconnaître nos droits, mais à défaut, il faut réussir ensemble par nos propres moyens et par vos cotisations, par votre participation et votre collaboration financière annuelle.

Je vais vous prouver ce que j'affirme, les journaux ont beaucoup de données pour nous aider à prouver nos affirmations. Dans " Le Boréal Express journal D'Histoire du Canada. (Édition 1524 – 1760) " Stadaconne un des Chefs Indiens dit au 2^E paragraphe " Les Indiens nomades des boisés de l'Est vivent exclusivement des produits de leur pêche ou de leur chasse, Etc... ". Ces Indiens

de L'Est doivent donc se déplacer continuellement pour se nourrir ..., ", preuve irréfutable que chez les Indiens de L'Est du Canada, il n'existe pas de villages.

En annexe je produis cette preuve, et nous avons beaucoup de preuves comme celle-là que nous ne pourrions déposer. Le premier Avis de Me Montour se devait de préciser dans les moindres détails ce genre de preuve et le contenu des arguments à en tirer, et ce selon les règles juridiques appliquées par les tribunaux. Notre travail intensif des derniers mois a consisté à trouver ce genre de document qui n'était pas encore en notre possession, n'y connu de nous, lorsque le premier avis a été écrit. Seulement la recherche, comme je le démontre pouvait nous le procurer, et donc Me Montour ne pouvait pas le préciser, n'étant pas rendu là dans les recherches qui nous ont été refusées par le refus de la provision pour frais.

Il y a beaucoup de preuve comme celle-là, qu'en ayant pas eu la provision pour frais, nous ne pouvions pas les produire par le passé, mais heureusement un travail de moine a été effectué ces derniers mois, ce qui a permis d'écrire l'avis écrit (défense) des précisions, soit ce 235 paragraphes (42 pages) qu'il faut lire, et des miracles ont été accomplis avec des moyens financiers limités, merci à tous pour votre aide, chaque dollars dépensés rapportent, et ils nous ont permis d'amasser un nombre très encourageant et impressionnant de preuves nouvelles.

Le problème est que nos finances ne nous permettent pas d'engager une équipe de chercheurs avec un Docteur formé à sa tête pour satisfaire ces magistratures et les hautes exigences des tribunaux. Ils disent d'ailleurs " l'accessibilité social ne nous permet pas de prendre des fonds publics pour défrayer les frais dans ces dossiers. " alors qu'il en n'est rien, il s'agit de droit constitutionnel. L'état c'est fait fiduciaire et protecteur des Autochtones, alors pourquoi nous mettent-ils encore une fois sans moyens de nous défendre. Je revois leurs stratégies, comme ils l'ont fait dans les pensionnats, leur but est de nous détruire, et de nous enlever tous moyens de nous défendre, et de détruire notre culture qui est pourtant protégée par la constitution.

Cela dit, nous travaillons avec les moyens que nous avons et en Gaspésie, il y a un petit village comme dans la Gaule Ancienne qui résiste à César, c'est Paspébiac, cet honorable village qui a conservé sa culture, en évoluant dans ces différences Autochtone des Réserves et des Colonies Française et Anglaise, et qui est l'affirmation Métisse.

En annexe, je joins l'article sur le chef Stadaconne, suivi de l'Avis écrit (défense) dans le procès d'Éric Parent qu'il faut lire. Continuons ensemble (comme priorité) à financer la défense de nos droits dans ce procès et nous obtiendrons la victoire.

Benoit Lavoie Grand-Chef
Nation Métisse du Soleil-Levant

RS, CHAMPIONS INTERNATIONAUX À LA CROSSE

(Voir page 12)

QUÉBEC

ORÉAL EXPRESS

AN

1524

EN DU TEMPS

VOLUME 1, No 1

Niveau danger: le surpeuplement!

**C'EST PROUVÉ,
la TERRE est RONDE**

(à lire en page 2)

**BAYARD
meurt à Sesia**

(à lire en page 3)

**CHELAGA
R les FLAMMES**

(à lire en page 7)

**BARBUS
excommuniés ?**

(à lire en page 8)

ont-ils une âme ?

(à lire en page 10)

“ L'augmentation constante de la population constitue un grave danger ”.

STADACONNE (de nos envoyés spéciaux) — Un des chefs indiens les plus influents a dit la crainte qu'il éprouve devant la montée constante du chiffre de notre population. Le chef, qui nous a demandé de taire son nom, soutient que la population atteint déjà dans l'Est la cote critique. On ne saurait la voir dépasser sans un danger réel pour la vie de ceux qui occupent actuellement le territoire.

Le chef nous a expliqué que ce danger existe surtout en fonction des habitudes économiques de certaines peuplades. C'est le cas singulièrement des indiens des tribus nomades des boisés de l'Est et des indiens des plaines de l'Ouest. Les indiens nomades des boisés de l'Est vivent exclusivement des produits de leur pêche ou de leur chasse. Afin de subvenir à ses besoins essentiels, chaque tribu occupe un vaste territoire qu'elle parcourt continuellement, à la recherche du gibier. La propriété du territoire de chasse et de pêche est reconnue d'une façon tacite par toutes les autres tribus. Cette propriété est d'ailleurs un bien qui vient des ancêtres et personne n'ose en discuter la réalité.

Ceci peut être un sujet de difficultés. Si la population d'une nation augmente, elle risque de ne plus pouvoir s'alimenter. En effet les territoires actuellement disponibles sont tous occupés de sorte qu'aucune tribu, aucune nation ne peut agrandir le sien.

Comme nous lui demandions qu'elle était la population maximum qu'on pouvait théoriquement accepter sur un territoire, le chef nous répondit que cela est relatif et dépend de la richesse de la faune qui occupe ce territoire. Ainsi, selon lui, le territoire algonquin

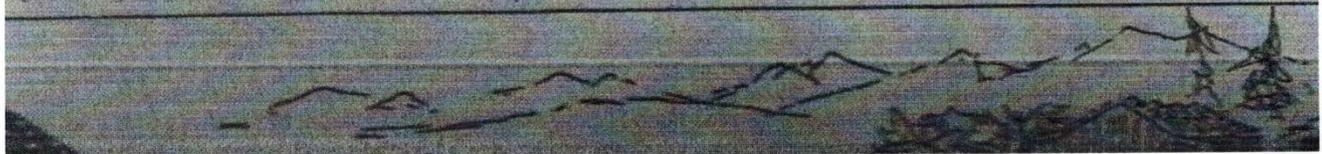


Royal Ontario Museum, Toronto (Paul Kane pinx)

de la vallée du Saint-Maurice, suffit à peine à nourrir ses quatre mille habitants. Quant au territoire des Ojibway qui s'étend au nord-ouest des Grands Lacs, il est déjà surpeuplé avec ses vingt mille indiens. Souhaiter que la population augmente dans ces conditions c'est appeler la mort par la famine.

Le problème est le même pour les indiens des plaines de l'Ouest. Ces gens ne vivent que de la chasse au bison et si la population augmente, les troupeaux de bisons, si vastes qu'ils soient, ne pourront pas suffire.

Nos enquêteurs nous ont assuré que ce problème a fortement attiré leur attention. L'un d'entre eux nous a même affirmé qu'il ne faudrait pas qu'un facteur imprévisible vienne briser l'équilibre actuel des peuplades, car ce serait un désastre pour les nations dont nous venons de parler.



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BONAVENTURE

N° : 105-73-000015-101

CODE : AP-6842

COUR DU QUÉBEC
(Chambre criminelle et pénale)

SA MAJESTÉ LA REINE

POURSUIVANTE;

c.

ÉRIC PARENT

DÉFENDEUR;

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

MISE EN CAUSE;

AVIS AUX PROCUREURS GÉNÉRAUX AMENDÉ
**(COMMUNAUTÉ HISTORIQUE / COMMUNAUTÉ CONTEMPORAINE/
AUTRES PRÉCISIONS : ÉLÉMENTS DE LA GRILLE DE L'ARRÊT POWLEY)**
(Article 76, 77 .C.P.C.)
Partie défenderesse
Datée du 16 avril 2020
(42 PAGES / 235 PARAGRAPHES)

INTRODUCTION/ REMARQUES PRÉLIMINAIRES

1. La partie défenderesse, par l'intermédiaire de son procureur de l'époque Me Pierre Montour, a fait signifier un avis amendé daté du 3 juin 2013, avis dans lequel a été abordé les questions suivantes : POINT DEUX DU TEST DE L'ARRÊT POWLEY : IDENTIFICATION DE LA COMMUNAUTÉ HISTORIQUE TITULAIRE DU DROIT ANCESTRAL DE PÊCHE / LE POINT TROIS DU TEST DE POWLEY : ÉTABLISSEMENT DE L'EXISTENCE DE LA COMMUNAUTÉ CONTEMPORAINE TITULAIRE DES DROITS REVENDIQUÉS;

2. La question de la communauté historique a été abordée aux pages 5, et 36 à 40 de l'avis en question de Me Montour daté du 3 juin 2013. L'avis mentionne (paragraphe 46.13, 47.196 et 47.206) que le rapport Bazagier de 1760, identifie 17 familles métis au poste de traite de la rivière Restigouche. Ces familles métisses étaient de 1730 à 1758 dans la seigneurie de Pabos (près de Chandler) où était exploitée une concession de pêche à la morue sèche, elles ont une filiation avec Guillaume Caplan marié avec une amérindienne micmac, et ses quatre filles;
3. Les principaux noms de famille à retenir (paragraphe 47.198 et 47.208) chez les familles métisses de descendance ou de la lignée Caplan identifiées à Pabos et à Restigouche (1730-1760) sont : Caplan, Huard, Duguay, Laroch (Larocque, Laroque), Chapadeau (Chapados), Langlois et Michel;
4. Les dix-sept (17) familles en question représentent à cette époque environ cent (100) personnes. Les 17 familles dites normandes et métis sont associés (paragraphe 47.206) par Bazagier aux endroits suivants : Paspébiac, Pabos, Gaspé et Grande Rivière;
5. Après la fin des hostilités entre les français, les indiens et les Britanniques, soit après 1760, les familles métisses en question qui descendent de Guillaume Caplan, ont continué d'occuper les endroits favorisés de pêche d'avant 1760, soit Paspébiac et Port Daniel, car Port Daniel, près de Pabos, était un endroit principal où les résidents de Pabos pêchaient;
6. Éric Parent résidait à Saint-Godefroi-Paspébiac au moment de l'infraction et par la suite jusqu'à aujourd'hui. Le défendeur Éric Parent a pris la mer le jour de l'infraction à partir de la Marina de Paspébiac et il a pêché ce jour-là entre Paspébiac et New Richmond;
7. Les amendements de ce jour, apportent des précisions sur la prétention qu'existe une communauté historique métisse à Paspébiac-Saint-Godefroi, visible, connue et documentée, et qui s'est historiquement structurée au départ, particulièrement aux cours de la période de 1760 à 1787;
8. Par la suite, les familles fondatrices de 1760, entre autres celles mentionnées au paragraphe trois (3) du présent texte, ont généré à partir de ce noyau, à Paspébiac-

Saint-Godefroi (et à Port Daniel), une communauté métisse qui s'est par la suite maintenue à Paspébiac avec un fort taux de croissance (population métisse qui s'est avec le temps multipliée par 20), et ce, de 1760 jusqu'à ce jour, soit depuis 260 ans, et de manière à constituer aussi une communauté contemporaine facilement identifiable et reconnaissable;

9. Cette présence historique et continue des membres de cette communauté métisse, a été à de multiples reprises répertoriée, authentifiée, validée et elle a été officiellement enregistrée entre autres, par de multiples recensements-statistiques-administratifs gouvernementaux qui sont produits ou qui sont cités dans les deux (2) derniers rapports de l'expert Réjean Martel;
10. Ces recensements ont décrit, et identifié de façon précise et fiable les noms des chefs de famille, de leurs conjointes, de leurs enfants, et ils ont souvent confirmé le statut de pêcheurs professionnels des habitants métis de Paspébiac et de Saint-Godefroi;
11. Les deux (2) récents rapports de l'expert Réjean Martel décrivent le peuplement continu à Paspébiac entre adultes métis qui se marient entre eux seulement, et qui sur environ dix (10) générations de 1760 à ce jour, ont donné naissance à un nombre sans cesse croissant de métis de cette communauté métisse de Paspébiac;
12. En plus des recensements officiels, les registres officiels des mariages de Paspébiac mentionnés par ce même expert Réjean Martel, et qui sont aussi en plus des recensements, soumis à la Cour dans le présent dossier, soit près de 250 actes de mariage pour la seule période de 1788 à 1846, sont venus s'ajouter aux recensements comme source fiable établissant de constants liens matrimoniaux et de sang de la population métisse de Paspébiac;
13. Donc, ses liens sont aussi confirmés par ses registres matrimoniaux qui émanent et qui sont authentifiés, validés, vérifier pour les rendre formels, et ce par l'église catholique entre autres;
14. L'avis de Me Montour de juin 2013, a traité aux pages 49 et 50 de la question de l'existence d'une communauté contemporaine, il mentionne au paragraphe 48

- (page 49), que les descendants des premiers métis ont continué d'habiter le territoire de la Gaspésie, et que cet état de fait sera démontré par des données démographiques, généalogiques et historiques;
15. L'avis, au paragraphe 48.8, page 50, ajoute que l'expert Réjean Martel soutient que les descendants des Métis de Pabos, et de la Baie des Chaleurs (1730-1760) sont demeurés dans la région et qu'ils occupent toujours le territoire;
 16. Ce fait sera établi de façon non équivoque par de multiples recensements du district de Bonaventure, des sous-district de Paspébiac, des cantons Cox et Hope et du recensement de 1921, qui fût le premier réalisé après que Saint-Godefroi a été érigé en 1913;
 17. Ce fait sera aussi établi par les actes de mariage et des registres catholiques, qui regroupent à l'occasion : Paspébiac, Saint-Godefroi (La Nouvelle), Hopetown, Port Daniel et l'Anse-aux-Gascons;
 18. Des arbres généalogiques produits au présent dossier, démontrent qu'Éric Parent est un descendant de Guillaume Caplan, et de la fille de ce dernier Catherine Caplan mariée avec Pierre Huard, qui sont les ancêtres de la majorité des métis de Paspébiac;
 19. Il a aussi pour ancêtre dans cette même ligné, Anne Nanette Huard et Pierre Langlois, qui descendent de Guillaume Caplan et de sa conjointe amérindienne micmac, et même la lignée maternelle D'Éric Parent le relie cette fois à une Algonquine;
 20. L'avis de Me Montour, à la page 49, paragraphes 48.1 et 48.7, mentionne que cette communauté est contemporaine puisque les journaux, (120 ans plus tard après la formation de la communauté historique) font état que dans les années 1880, dans un contexte de faillite des commerçants Robin et Lebouthillier, qu'une révolte s'est produite à Paspébiac et qu'environ deux cents (200) personnes se sont introduits dans les entrepôts des commerçants en question pour y prendre des biens essentiels dont de farine, et que la plupart des 200 personnes en question sont des métis, fruit d'alliances avec les sauvagesses micmacs;

21. L'avis de Me Montour, identifie trois (3) métis qui ont été arrêtés à cette occasion, soit Placide Aspirot, Hilaire Duguay et Oswald Duguay. Le défendeur entend prouver que ces individus sont des métis descendants des familles métisses d'origine de Paspébiac, le tout par une preuve par généalogie, et par le recensement de 1921 entre autres qui les décrits comme habitants de Paspébiac;
22. L'avis de Me Montour, sur la question de la communauté contemporaine, ajoute à la page 50, paragraphe 48.9, que la communauté métisse dont Éric Parent est actuellement membre, est composée de milliers de membres du secteur de Paspébiac et de la Baie des Chaleurs qui s'identifient comme métis d'une communauté métisse contemporaine;
23. Le recensement de 1921 du district de Bonaventure, démontre à lui seul, que plus de deux milles personnes de Paspébiac, de Saint-Godefroi, des Cantons de Cox et de Hope, sont des métis dont la filiation remonte à l'ancêtre Guillaume Caplan et aux personnes qui composaient les trois (3) couples initiaux recensés à Paspébiac en 1760;

LISTE DES ÉLÉMENTS DE PREUVE PRODUITS PAR LE DÉFENDEUR QUI DÉMONTRENT LA NAISSANCE ET L'EXISTENCE D'UNE COMMUNAUTÉ MÉTISSE HISTORIQUE À PASPÉBIAC/ SAINT-GODEFROI (NOUVELLE)

24. De 1760 à 1811, tel que perçu et confirmé par Mgr Plessis, les premiers habitants fondateurs de la communauté métisse de Paspébiac s'étaient alliés à des sauvagesses et toute cette colonie formée de leurs descendants, a une portion de sang sauvage, ce qui met une différence capitale entre eux et d'autres habitants de la baie des Chaleurs;
25. C'est en 1761 qu'a eu lieu le premier recensement de Paspébiac. Ce recensement, produit sous RM-1, fait état de la présence de trois chefs de familles et de 14 personnes. Les trois (3) familles sont de la filiation de Marguerite Caplan, fille de Guillaume Caplan marié avec une amérindienne micmac;
26. Il s'agit de Madeleine Larocque marié avec Louis Dunys (Denis), et de Catherine Larocque mariée avec Joannis (Jean) Chapados, car Madeleine et Catherine

- Larocque sont deux (2) sœurs, filles de Marguerite Caplan, fille de Guillaume Caplan et d'une amérindienne micmac;
27. La troisième famille est celle d'un jeune couple composé de Madeleine Chapados et de François Duguay. Madeleine est la fille de Catherine Larocque, précédemment décrite comme métisse, et de Joannis Chapados, et François Duguay (Dugué) est le descendant de la métisse Marguerite Lebreton mariée avec René Duguay;
 28. En 1765, soit avant l'arrivée à Paspébiac du commerçant des Iles Jersey Charles Robin, un autre recensement produit sous RM-2, fait état de la présence à Paspébiac de 12 familles métisses formées de 40 personnes, et qui sont les descendants entre autres de Marguerite Caplan et de sa sœur Catherine Caplan mariée avec Pierre Huard, Catherine Caplan étant l'ancêtre d'Éric Parent;
 29. D'autres sont les descendants de la métisse Marguerite Lebreton ou de la métisse Marie Agnès Denise Rousseau, la fille de cette dernière, Marie Agnès, est mariée avec Jean Cronier;
 30. Les douze (12) familles métisses en question en 1765 sont : Léon Roussy (3 personnes), Louis Dunys (3), François Duguay (4), Jean Cronier (4), Jacques Huard (4), Joanis Chapadeau (5), Georges Larocque (3), Jean-Marie Dugué (1), François Larocque (1), Charles Larocque (3), Pierre Langlois (5), François Huard (6), pour un total en 1765 de 40 personnes métisses liées avec Marguerite et Catherine Caplan;
 31. Charles Robin a débuté en 1767 ses opérations commerciales à Paspébiac, mais même dix (10) ans plus tard le recensement de 1777, produit sous RM-3, démontre peu de changements dans la population et dans la composition des familles de Paspébiac;
 32. Dix (10) familles sont inscrites, formées de 30 enfants et de 19 adultes, pour un total de 49 personnes. Sont toujours présentes les familles de : Léon Roussy, Louis Dunys, Jean Cronier, Jean-Joannis Chapados, Jean-Marie Duguay (Dugué), auxquels s'ajoutent : François Alain, Bertrand Delarosbil, la veuve de René Duguay, Jacques Duguay et Mathurin Lebrasseur;

33. Un texte de Rosemary E. Omer, produit sous RM-4, qui traite de l'histoire du commerçant Charles Robin, mentionne que Nicolas Cox, lieutenant-gouverneur du district de Gaspé, a justement lui-même rapporté et confirmé qu'en 1777, seulement 10 familles de 60 personnes hivernent à Paspébiac, ce qui correspond aux métis en question justement;
34. Charles Robin a exploité les activités de séchage du poisson et son commerce de morue, de 1770 à 1778, mais ses installations à Paspébiac furent détruites en 1778 par des américains dans la période de la révolution américaine. Il est par la suite revenu à Paspébiac en 1783. En 1787, il se rendra à Québec en hiver par les bois, à partir de Paspébiac, guidé par Jacques Huard de Paspébiac, fils de Catherine Caplan et de Pierre Huard, ancêtres métis d'Éric Parent;
35. En 1787, un plan cadastral de Paspébiac, produit sous RM-5, indique l'existence de 19 lots occupés par les mêmes familles métisses : Huard, Larocque, Chapados, Dunys (Denis), Lanteigne, Roussy-Loiselle, et Gallien. L'expert Réjean Martel ajoute que des écrits révèlent que les chefs de famille : Roussy, Castilloux, Mailloux, Dickson-Cyr se trouvent aussi à Paspébiac dans un autre secteur que celui illustré dans le plan cadastral de 1787, puisque des pêcheurs indépendants métis sont présent à l'est et à l'ouest des lots de ce plan;
36. De 1788 à 1825, l'expert Réjean Martel mentionne que les registres des mariages du secteur de Paspébiac, produits sous RM-6, décrivent 71 mariages entre métis survenue durant cette période de 37 ans, soit donc de l'arrivée de 71 nouveaux chefs de familles métisses;
37. Les 18 noms de familles métisses concernées par ces mariages sont : Huard, Larocque, Roussy, Duguay, Alain, Parisé, Darosbille, Chapados, Brasseur (Lebrasseur), Albert, Loiselle, Béland/Daraiche, Denis (Dunys), Blais, Anglehart, Darèche, Aubut et Grenier;
38. Dans ce contexte, il y a lieu de signaler de nouveau ce qu'a écrit Mgr Plessis en 1811 dans son journal en lien avec sa visite de la Baie des chaleurs, extrait produit sous RM-7;

39. Ce plus haut dirigeant de l'Église catholique dans la colonie de Québec, mentionne ou a écrit ce qui suit à propos de Paspébiac : Les premiers habitants s'étaient allié à des sauvagesses, toute la colonie formée de leurs descendants a une portion de sang sauvage, ce qui met entre eux et les autres habitants de la Baie des Chaleurs une différence capitale;
40. Le recensement de 1825, produit sous RM-8, révèle la présence de 42 chefs de famille à Paspébiac, et la présence de 240 métis sur une population de 285 habitants permanents à Paspébiac, si on exclut les 180 pêcheurs saisonniers seulement;
41. Dans ce recensement de 1825, on retrouve les noms de familles des recensements de 1777 et de 1787 : Duguay, Lebrasseur, Delarosbil (Larosbil), Huard, Chapados, Loisel et Gallien;
42. Le recensement de 1831, produit sous RM-9, révèle la présence à Paspébiac de 36 noms de familles métisses qui représentent 599 personnes;
43. Les familles métisses en question concernées sont : Huard, Chapados, Loisel, Duguay, Brasseur (Le Brasseur), De Larosbil, Joseph, Grenier, Castilloux, Langlois, Anglehart, Denis, Parisé, Aubut et Michel;
44. Ces noms sont liés aux ancêtres Caplan : puisque Catherine Caplan a épousée vers 1725 Pierre Huard, et qu'ils sont les ancêtres des Huard de Paspébiac. Marguerite Caplan, sa sœur, a épousé vers 1720 François Larocque, qui sont les parents de Georges Larocque de Paspébiac marié avec Marguerite Josèphe Lebrasseur, et les parents de Marie-Madeleine Larocque mariée avec Louis Denis de Paspébiac;
45. La sœur de Catherine et de Marguerite Caplan, à savoir Madeleine Caplan a épousé Olivier Michel. Anne Nanette Huard, fille de Pierre Huard et de Catherine Caplan a épousé Pierre Langlois, les ancêtres eux aussi d'Éric Parent, et les deux (2) frères d'Anne Huard ont épousés des Duguay, bref, tout ce petit monde est relié, le tout tel qu'il sera plus amplement en détail démontré lors du procès;

46. Le mariage du défendeur Éric Parent avec Nadine Lebrasseur constitue un autre exemple de mariages depuis plusieurs générations entre métis descendants d'ancêtres des mêmes familles déjà mariés entre eux vers 1789. L'ancêtre d'Éric Parent, Pierre Langlois, fils de Pierre Langlois et d'Anne Nanette Huard s'est mariée en 1789 avec Marguerite-Pélagie Brasseur, fille de Mathieu Brasseur (Lebrasseur);
47. La sœur de Marguerite Brasseur, à savoir Marie-Josèphe, a épousé à Paspébiac en 1776 Pierre Duguay, fils de René Duguay et de la métisse Marguerite Lebreton, et leur frère Joseph Brasseur s'est marié avec Marie Huard en 1785 à Paspébiac;
48. Lors de sa visite dans la Baie des Chaleurs en 1836, l'abbé Ferland a mentionné, dans un texte qui est produit sous RM-10, ce qui suit en ce qui concerne les Acadiens de Bonaventure et les Paspébiacs : Des deux (2) côtés un certain orgueil de caste s'oppose aux alliances (mariages) entre eux;
49. L'abbé Ferland confirme qu'en 1836, la population de Paspébiac est de 600 personnes, ce qui correspond encore une fois au recensement de 1831 qui mentionne la présence de 599 métis inscrits, cette déclaration de population en question étant produite sous RM-30, Elle est citée par le ministère des pêcheries du Québec, page 43, dans sa description de la Baie des Chaleurs selon tous les écrits historiques d'importance qui décrivent la situation dans cette région sur une vaste période, et ce en ordre chronologique;
50. Selon l'expert Réjean Martel, avec la preuve à l'appui tirée des actes de mariage, ces derniers pour la période de 1826 à 1846, les actes de mariage en question et leur liste, produits sous RM-11 démontrent encore que ce phénomène de caste était toujours présent à l'époque de la remarque de l'abbé Ferland. Pour cette période de 1826 à 1846, il y a eu 160 mariages sur 177 reliés aux métis et à leurs mariages entre eux, et ce pour le territoire couvert par ce registre, soit pour : Paspébiac, Hopetown, Nouvelle (La Nouvelle-Saint-Godefroi), Port Daniel et l'Anse-aux-Gascons;
51. Les recensements de 1760 à 1831 démontrent la progression du nombre de familles et du nombre des métis sur le territoire de Paspébiac comme suit : en 1761

(3 chefs de familles)' en 1777 (10 chefs de familles), et en 1831 (36 chefs de familles), et en ce qui concerne la population : en 1761 (14 métis), en 1777 (49 métis), et en 1831 (599 métis);

52. Les noms des trois (3) chefs de familles d'origine, soit Denis, Duguay et Chapados sont inscrits et répétés dans les recensements de Paspébiac de 1761, 1765 et de 1777, ils sont inscrits comme occupants de lots en 1787 à Paspébiac;
53. En 1787, onze (11) noms de familles sont indiqués comme occupants des lots, il s'agit des familles Denis, Chapados, Duguay, Huard, Brasseur, Darosbil, Anglehart, Castilloux, Lanteigne et Alain;
54. Ces noms de famille à eux seuls lors du recensement de 1831 de Paspébiac produit sous RM-9, représentent déjà à ce moment-là 162 personnes réparties par familles comme suit : Huard (27), Duguay (23), Chapados (20), Denis (20), Delarosbil (21), Brasseur-Lebrasseur (21), Anglehart (14), Castilloux (15), Lanteigne (2). Les chiffres du nombre de personnes des familles Denis, Castilloux et Lanteigne ressortent du recensement de 1825 produit sous RM-8;
55. Les personnages de cette communauté qui forment son noyau dur, sont identifiés précisément par les documents précédemment décrits, et les informations contenues dans ces documents hautement crédibles justifient de conclure que les ancêtres Caplan-Huard d'Éric Parent ont créés et vécus dans une communauté historique métissée à Paspébiac, le tout s'étant poursuivi par la suite, jusqu'à constituer encore aujourd'hui une communauté métisse contemporaine, le tout tel que décrit dans les paragraphes qui suivent qui traitent de la suite des événements historiques qui concernent cette même communauté;
56. Les registre de la seigneurie de Pabos des années 1750, produit sous RM-12, démontrent que les pionniers de Paspébiac avaient antérieurement à leur établissement de Paspébiac, vécus ensemble en communauté dans la seigneurie de Pabos avant sa destruction en 1758 par Wolfe. Les registres en question contiennent des inscriptions concernant Catherine et Marguerite Caplan, Pierre Huard l'époux de Catherine Caplan et leurs enfants Anne et François Huard et concernant Pierre Langlois marié avec Anne Huard;

57. Sont aussi mentionnés dans ces registres de Pabos des années 1750 : René Duguay, Geneviève Duguay, Marguerite LeBreton l'épouse de René Duguay, Jean Chapados, de même que Catherine et Madeleine Larocque, fille de Marguerite Caplan et de François Larocque et enfin Olivier Michel, l'époux de Madeleine Caplan;
58. Ce groupe possède toutes les caractéristiques d'une communauté, car leur volonté de se regrouper s'est exprimé et s'est exécuté par des mariages et des inter mariages, ce qui impliquent de créer et de maintenir des liens de fidélité, de loyauté, de longues associations et vies communes de couple et de maintenir une longue durée d'une communauté solidaire entre de multiples individus métis qui se sont créé et qui ont maintenu une proximité affective, géographique, sociale et culturelle et des liens économiques entre eux;
59. Ces individus ont accordé de l'importance au regroupement avec leurs semblables, et au partage quotidien d'un même mode de vie, des mêmes maisons, village rural, de lieux communs tels des bords de mer, d'un même lieu et type de travail et des activités importantes de pêche et de chasse, partageant les mêmes ressources, poissons et animaux;
60. Ce groupe parle une même langue, et il possède les mêmes caractéristiques, valeurs, normes et intérêts. Des tiers ont reconnus et soulignés leurs caractéristiques de clans, castes et colonies avec descendance de sang mêlé avec portion de sang sauvage, et de plus un recensement les a qualifiés de Métis, et aussi, les Loyalistes et les Acadiens se sont installés ailleurs qu'à Paspébiac, et enfin, cette communauté métisse n'a pas été déportée par les britanniques vers les années 1758-1760;
61. Il y a eu aussi que toute autorité et toute gouvernance et aussi que les autres groupes non métis ont tenu compte à tout niveau de ce caractère distinct historique et contemporain, de manière à faire vie sociale et physique comme groupes séparés de cette communauté historique métisse de Paspébiac;
62. Ses liens de proximité des métis de Paspébiac, et ce sur plus de huit (8) générations, transpirent des documents de 25 pages de généalogies qui concerne

la conjointe d'Éric Parent, à savoir Nadine Lebrasseur, et qui sont produits sous RM-13;

63. Les documents en question démontrent qu'elle aussi est le fruit de multiples lignées et liens généalogiques qui la relie aux premières femmes métisses de Paspébiac, à savoir, avec les métisses Marguerite et Catherine Caplan et Marguerite Lebreton. Ses documents indiquent qu'elle a aussi des liens de filiation avec les frères, François et Jacques Huard fils de Catherine Caplan, et même aussi à d'autres chefs de famille mariés avec des Métis tels : Denis Rousseau, Gabriel Giraud, Joannis Chapados et Louis Lanteigne, soit tous des noms familiaux associés aux fondateurs de Paspébiac, sauf Gabriel Giraud associé à Caraquet;
64. En résumé, les prétentions de la naissance et de l'existence d'une communauté historique s'appuient pour cette première période de cette communauté historique de Paspébiac, sur les informations confirmées par cinq (5) recensements et dénombrements : 1761 (RM-1), 1765 (RM-2), 1777 (RM-3), 1825 (RM-8) et 1831 (RM-9);
65. Cette prétention s'appuie aussi sur le plan des lots de 1787 (RM-5), et sur 231 actes de mariages (RM-6 et RM-11) pour la période de 1788 à 1846, sur les écrits de Mgr Plessis de 1811 (Rm-7) et plus tard de l'abbé Ferland (RM-10), et enfin sur les généalogies de Nadine Lebrasseur (RM-13) et celles d'Éric Parent (RM-14);

LA COMMUNAUTÉ CONTEMPORAINE (LA CONTINUITÉ DE LA COMMUNAUTÉ HISTORIQUE JUSQU'À CE JOUR) / LES ÉLÉMENTS DE PREUVE

66. En 1765, la population dans la Baie des Chaleurs à l'ouest de Gaspé jusqu'à Restigouche est de 93 indiens à Restigouche et de 209 autres personnes dans la Baie. Chez les indiens, la bande de Restigouche est peuplée par cinq (5) chefs de familles Caplan, descendants de Guillaume Caplan, et ce, selon le recensement produit de 1765 sous RM-15;

67. Les chefs de familles Caplan en question chez les indiens sont : Ambroise, Jeannot, Jean, Antoine et Niquesse. Sur les 209 à l'extérieur de cette bande d'indiens, le recensement de 1761 identifiait selon Réjean Martel, un minimum de cent seize (116) métis, soit 40 (14 en 1761 devenu 40 en 1765) à Paspébiac, 23 aux Barachois de la Malbaye, 8 à Grande Rivière, 21 à Pabos, 10 à Port Daniel et 14 à Bonaventure;
68. Paspébiac, Pabos et La Malbaye sont à 100% métis, et des descendants Caplan sont à Port Daniel (Pierre Langlois et Pierre Huard) et à Grande Rivière (Olivier Michel), et les Caplan indiens et métis sont omniprésents dans la Baie des Chaleurs en 1765;
69. Ils sont incontournables en ce qui concerne la pêche et la commerce des fourrures entre autres, et concernant les droits d'usage à de tels fins du territoire traditionnel micmac et métis. Charles Robin, le commerçant, a dû s'en faire des alliés et empêcher que d'autres groupes ne viennent s'installer chez les métis à Paspébiac entre autres, soit chez cette communauté métisse, sauf pour des pêcheurs saisonniers passagers;
70. À Restigouche, et à Maria, les Caplan ont maintenu de génération en génération jusqu'à ce jour leur communauté indienne, et il en a été de même à Paspébiac pour la communauté métisse. À Port Daniel, le recensement de 1825, produit sous RM-16, démontre que la communauté métisse de l'endroit avait engendré et maintenu 25 chefs de famille métisses et 139 personnes métisses minimums à Port Daniel de 1760 à 1825;
71. À Port Daniel étaient présents pendant cette période de 65 ans, les descendants de Catherine Caplan (Huard, Langlois), de Madeleine Caplan (Michel), et de Marguerite Caplan (Larocque, Duguay);
72. En 1825, au recensement, on retrouve à Port Daniel les noms de familles suivants avec pour chacun le nombre de chefs de famille qui suit, indiqué entre parenthèse : Langlois (7), Duguay (6), Michel (2), Huard (1), Larocque (1), Daraiche (1), Grenier (1), Chouinard (1), Poirier (1) et Mercier (1);

73. En 1852, la liste d'octroi des lettres patentes officielles, produites sous RM-17 confirment des titres de propriétés de terrains à Port Daniel des familles métisses, soit aux 24 familles suivantes :
- Joseph Langlois, Laurent Langlois, Raymond Langlois, Jean Langlois (2), Édouard Duguay, Étienne Michel, Jean Michel, Maxime Huard, Mariel Huard, Pierre Darèsche, André B. Roussy, Louis Roussy, Stanislas Roussy, James Enright, Nancy Enright, François Alain, Pierre Alain, Joseph Blais, Charles Blais, Paul Chapados, Baptiste Grenier, Pierre Loisel et Joseph Morin;
74. Les titres de propriété des lots sont aussi confirmés dans les cantons de Cox et Hope qui contiennent les municipalités de Paspébiac et de Saint-Godefroi. En ce qui concerne le canton de Cox (Paspébiac), sont confirmés les titres de Louis Denis de Paspébiac et ceux de François Langlois, d'André Loisel et d'Emmanuel Séraphin Sébastien LeBrasseur, qui s'ajoutent aux 29 lots de 1787;
75. Dans le canton de Hope (Saint-Godefroi), sont confirmés en 1853 toujours, les titres de propriété et la présence de cinq (5) chefs de familles Larocque : Michel, James, Jos, Eustache et André Laroque, les descendants de la métisse Marguerite Caplan;
76. Sont aussi confirmés dans ce Canton de Hope (Saint Godefroi), les titres de propriété de : Gilbert Roussy, Joseph Grenier, Germain et Julien Courtois, de Richard et Charles Manger, et de Thomas Hardy;
77. Concernant Percé, la liste de bénéficiaires des lettre patentes de 1853, produite sous RM-17, mentionne Pierre Mercier comme propriétaire à Percé. Ce Pierre Mercier est un ancêtre d'Éric Parent, marié depuis 1838 avec Angélique Vallée, native de Percé. L'arbre généalogique d'Éric Parent qui le relie à Pierre Mercier et à leur ancêtre algonquine Marie MITEMEG8K8E (MITÉMÉGOUÉKOUÉ) est produit sous RM-19;
78. Les communautés indiennes et métisses, dont les communautés métisses de Paspébiac-Saint Godefroi et de Port Daniel, ont bien survécu, et leur population est en croissance continue, et ce dans un contexte manifestement favorable pour elles, puisque le territoire est utilisé pour le commerce des produits de la

chasse et de la pêche intensive comme emploi et source de revenus de travail et commerciaux, soit dans des domaines d'expertises des Métis dans la Baie des Chaleurs;

79. À Port Daniel, cette croissance continue de s'accroître, car les actes de mariages dont la liste est produite sous RM-18, révèle que sur neuf (9) années plus récentes, soit de 1855 à 1864, 66 mariages de métis ont été célébrés à Port Daniel, mariages qui concernent 28 noms de familles métisses, et dont onze (11) noms de familles ont vu deux (2) de leurs membres et plus se marier à Port Daniel durant cette période, soit les familles : Langlois (7 mariages), Roussy (4), Cyr (3), Grenier (3), Anglehart (3), Lebrasseur (2), Alain (2), Huard (2), Parisé (2), Duguay (2), Blais (2);
80. En février 1886, les métis de Paspébiac, membres d'une communauté métisse devenue encore beaucoup plus populeuse, ont fait parler d'eux dans les journaux canadiens, car la compagnie Robin fait faillite et elle ne peut payer les pêcheurs de Paspébiac et des environs;
81. Les 15 et 16 février 1886, au bord de la famine, un groupe d'environ 200 individus pénètrent dans les magasins-entrepôts de Paspébiac de la compagnie Robin pour prendre les denrées alimentaires nécessaires à leur survie, dont de la farine;
82. Le journal le Courrier du Canada rapporte que Paspébiac est au pouvoir des habitants des régions environnantes. Le quotidien la Presse affirme dans son édition du 17 février que les dirigeants sont métis, descendants d'Acadiens et de micmacs;
83. Le journal L'Évènement mentionne que les émeutiers sont presque tous métis qu'il est difficile de conduire, et le Montrel Daily Star mentionne que les émeutiers sont pour la plus part des métis ayant une portion de sang sauvage (half-breeds/ demi-race), le tout tel que cité par l'auteur André Lepage dans : Dans les mailles de l'épervier, concernant les Robin, et tel que cité également dans l'écrit de Denis Jean, daté du 31 mars 2006, page 41, et tel qu'il appert des textes des journaux en question produits sous RM-20 ;
84. Des accusations seront portées et trois (3) métis seront traduits devant les tribunaux en lien avec ces événements, à savoir contre des pêcheurs métis : Placide Aspirot,

- (38 ans), et les deux (2) frères Oswald (37 ans) et Hilaire Duguay (28 ans) de Paspébiac;
85. Placide Aspirot est le fils d'Élizabeth Huard, il a marié par mariage cosanguin à Paspébiac en 1878, Virginie Huard, fille de Louis Huard, fils de Louis, fils de Jacques, fils de Pierre Huard et de Catherine Caplan la métisse;
 86. La mère de Placide Aspirot, Élizabeth Huard, est la fille D'Édouard Huard, fils de Jacques Huard, fils de Jacques, fils de Pierre Huard et de Catherine Caplan métisse. Le père d'Élizabeth, Édouard Huard, est aussi le fils de Judith Chapados, fille de Catherine Larocque, fille de Marguerite Caplan la métisse et de François Larocque;
 87. La grand-mère de Placide Aspirot, du côté paternel, est Catherine Delarosbille, fille de Marie Denis (Dunys), fille de Madeleine Larocque, fille de François Larocque et de la métisse Marguerite Caplan sœur de la métisse Catherine Caplan;
 88. Oswald et Hilaire Duguay, les deux (2) autres accusés, sont aussi métis tout comme Placide Aspirot. Leur père Fabien Duguay, est le fils de Jean-Marie Duguay (lot # 22), sur le Plan cadastral de 1787), fils de René Duguay et de la métisse Marguerite LeBreton;
 89. Leur mère, Élizabeth Lebrasseur, est la fille d'Angélique Roussy, fille de Marie-Anne Chapados, fille de Catherine Larocque fille de François Larocque et de la métisse Catherine Caplan, tel qu'il appert des documents de généalogie produits en liasse sous la cote RM-21;
 90. En 1890, le curé de Paspébiac, Cyprien Larrivée, témoigne devant trois (3) commissaires-juges de carrière, dans une commission d'enquête sur la compagnie de chemin de fer Baie des Chaleurs Railway, il dépose une pétition signée par 132 adultes de Paspébiac dont par Oswald et Hilaire Duguay et par Placide Aspirot;
 91. Cette pétition de la presque totalité des paroissiens de Paspébiac, datée du 2 décembre 1890, est produite au soutien du présent avis sous RM-29, elle est formulée par les commerçants, cultivateurs, pêcheurs et électeurs de Paspébiac,

elle fournit l'énumération des habitants de Paspébiac qui avaient été affectés en 1886 par la faillite des commerçants Robin;

92. Vingt et un noms de famille d'au moins deux (2) chefs de chaque famille qui sont inscrits sur cette liste totalisent 105 noms sur les 132 de cette liste. Le nombre des membres chefs de chacune des familles qui portent le même nom de famille se répartit comme suit : Huard (14 chefs de famille), Aspirot (11), Duguay (9), LeBrasseur (8), Loisel (8), Chapados (7), Delarosbil (7), Castilloux (7), Joseph (5), Denis (4), Leblanc (4), Horth (4), Albert (4), Anglehart (3), Parisé (2), Maldemay (2), Bisson (2), Whitton (2), et Holmes (2);
93. Les familles fondatrices de Paspébiac sont toujours aussi omniprésentes cent trente (130) ans plus tard à Paspébiac. Chez les Huard, on retrouve : Théodore, François, Édouard, Laurent, Moïse, Michel, William, Rémi, François, Adolphe, Louis jr., Louis, Moïse et Guillaume Huard, ils sont pour la plupart des descendants de Jacques Huard fils de Pierre Huard et de la métisse Catherine Caplan;
94. Le recensement de 1921, produit sous RM-22, mentionne dans le secteur de Paspébiac, la présence de plus de deux mille deux cents (2 200) métis répartis comme suit : Paspébiac, mille deux cent vingt-trois (1 283), Saint-Godefroi, six cent vingt-neuf (629), et le Canton Hope, trois cent six (306), et ce concernant trente-trois (33) noms de familles;
95. Voici la liste des noms de familles, suivi entre parenthèse du nombre de membres recensés en 1921 qui portent ce nom de famille dans les trois (3) sections précédemment mentionnées : Huard (257), Joseph (175), Darosbille (170), Castilloux (143), LeBrasseur (138), Grenier (121), Loisel (120), Aspirot (118), Duguay (102), Denis (91), Chapados (91), Larocque (77), Aubut (77), Parisé (66), Roussy (63), Anglehart (50), Thériault (43), Fulham (41), Gignac (37), Cyr (35), Blais (30), Huntington (29), Le Courtois (Courtois) (27), Albert (26), Alain (25), Talbot (13), Darèche (10), Mercier (5), Michel (3), Hachin (2), Enright (1) Langlois (1), et Gagnon (1) ;
96. À Paspébiac même, les cent soixante-treize (173) Huard sont composés de 83 enfants et de 26 femmes Huard âgées entre 20 et 40 ans, et en mesure de

procréer. Le texte d'information sur la fécondité au Canada produit sous RM-25, indique que chacune des femmes de ce groupe d'âge engendrait 5 enfants en moyenne de 1900 à 1929, et de quatre (4) après 1959, avec une baisse à trois (3) de 1937 à 1959;

97. D'autres filles mineures viendront s'ajouter à chaque année au groupe de femmes fécondes, de manière à créer un effet de croissance de population métisse à Paspébiac après 1921;
98. Le recensement nominatif de Paspébiac de 1921, produit sous RM-22, fournit des renseignements précis sur les noms et les prénoms des femmes métis recensées Huard et aussi leur âge. L'index contient plus de 200 pages qui contiennent chacune, quinze (15) fiches personnalisées des personnes recensées à Paspébiac, comme il y a lieu d'identifier avec précision les 26 femmes Huard en période de fécondité maximale en 1921, l'énumération qui suit, comprendra le prénom, l'âge et la page de l'index dans laquelle est citée chaque femme métisse Huard en question;
99. Ces femmes Huard sont : Marguerite (31 ans), page 10, Élizabeth (30 ans), page 30, Angéline (39 ans), page 33, Salomé (38 ans), page 37, Émilie (29 ans), page 55, Joséphine (24 ans), page 63, Georgiana (31 ans), page 70, Diana (30 ans), page 74, Aurélie (21 ans), page 82, Noée (33 ans), page 188, Rébecca (45 ans), page 111, Agnès (40 ans), page 117, Virginia (21 ans), page 117;
100. S'ajoutent : Marie (42 ans), page 122, Marie (48 ans), page 139, Martha (34 ans), page 156, Améline (48 ans), page 174, Annita (26 ans), page 174, Matilda (26 ans), page 174, Marie Jeanne (24 ans), page 176, Élizabeth (47 ans), page 180, Christine (29 ans), page 181, Julienne (35 ans), page 194, Élizabeth (41 ans), page 194, Malvina (27 ans), page 210 et Eugénie (26 ans), page 210;
101. Ce groupe Huard à lui seul, est composé en 1921, selon le recensement, de neuf (9) familles de cinq (5) enfants et plus et de 22 couples avec enfants. Il est composé de 140 personnes âgées de 50 ans et moins, et ce groupe familial des membres Huard était manifestement vu ses caractéristiques, encore en position ou en

- mesure, comme les autres familles métisses de Paspébiac, de continuer de grossir ses effectifs à Paspébiac après 1921;
102. En 2013, la municipalité de Saint Godefroi fêtait ses cent (100) ans d'existence, et un livre intitulé : Municipalité de Saint-Godefroi 1913-2013, a été préparé et diffusé pour souligner cet évènement;
 103. La communauté métisse de Paspébiac étant composé d'un grand nombre de membres avec une population sans cesse croissante, était étendue et elle ne s'arrêtait pas aux limites de Paspébiac;
 104. Ce livre met en évidence que les mêmes familles de Paspébiac, au moins dix-sept (17), se retrouvent aussi à Saint Godefroi de 1913 jusqu'à ce jour. Il s'agit des familles : Huard, Duguay, Chapados, LeBrasseur, Larocque, Delarosbil, Roussy, Loisel, Parisé, Joseph, Anglehart, Blais, Aubut, Cormier, Cyr, Essiambre, Horth, tel qu'il appert des pages 186 à 190, du livre en question sur Saint Godefroi, produit sous RM-23;
 105. Le magasin de Simon Loisel en 1900, est opéré dans le magasin-maison de Laurent Huard, un descendant de Jacques Huard de Paspébiac, fils de Pierre Huard et de Catherine Caplan, tel que mentionné à la page 47 du même livre, page aussi produite sous RM-23;
 106. Le ruisseau du village de Saint Godefroi qui part de Shigawake et qui vient se jeter sur la plage en face du quai, et qui comporte une chute, est nommé depuis 1846, la Ruisseau du Bonhomme Laurent, parce que ce ruisseau est borné, au bord de la mer par le terrain de Laurent Huard, tel que décrit à la page 64 du même volume, page aussi produite sous RM-23;
 107. Les pages 170 à 172 de ce même livre, produites aussi sous RM-23, dresse une liste des 58 noms des pêcheurs de Saint Godefroi qui se résument comme suit : concernant les Huard : André, Gilles, Christian, Isidore et Luc Huard;
 108. S'ajoute à cette liste des pêcheurs métis de Saint Godefroi, outre les Huard, les noms de familles qui suivent, suivi entre parenthèse du nombre de membres de chaque nom de famille : Chapados (10), Larocque (8), Grenier (5), Joseph (4),

- Gignac (4), Delarosbil (3), Roussy (2), Arsenault (2), Talbot (2), Thériault (2), Poirier (2), Molloy (2), Deraspe (2), Aubut (1), Hackett (1) et Sullivan (1);
109. La page 188 du même volume produit sous RM-23, mentionne que la première personne chez les Huard à habiter à La Nouvelle, ensuite devenue Saint Godefroi, a été Hélène Huard qui s'est mariée le 7 janvier 1875 avec Théophile Delarosbil. Elle est née à Nouvelle/ Saint Godefroi en 1857;
 110. Elle est une descendante de François Huard de Paspébiac, mariée avec Geneviève Duguay, fille de René Duguay et de la métisse Marguerite LeBreton de Paspébiac, ce même François Huard étant le fils de Pierre Huard et de Catherine Caplan, métisse de Paspébiac;
 111. Le mari d'Hélène Huard, Théophile Delarosbil, est un descendant du couple Bertrand Delarosbil marié avec Marie Denis, fille de Louis Denis et de Marie Madeleine Larocque, fille de François Larocque et de Marguerite Caplan, sœur de Catherine Caplan;
 112. Les statistiques sur la population de Paspébiac, fournies par Statistique Québec et Statistique Canada, pour la période de 1891 à 2016, et qui sont produits en liasse sous RM-24, indiquent la population suivante : en 1891 (1 749 / Paspébiac Est : 858 et Paspébiac Ouest : 891), en 1894 (1 900), en 1976 (3 160), en 1986 (3 065), en 1996 (2 945), en 2001 (3 326), en 2006 (3 309), en 2011 (3 198), et en 2016 (3 164), et aucun immigrant ne s'y est établi autant avant 1961 qu'après, et ce jusqu'en 2001, selon le tableau qui porte sur cette seule période;
 113. La communauté métisse de Paspébiac n'a pas été noyée par l'arrivée de personnes autre que les métis, et ce, de 1760 jusqu'à ce jour. L'annuaire téléphonique de Paspébiac (411.ca), révèle l'existence de 750 résidences minimum habités par des métis d'une trentaine de familles, ces inscriptions sont produites sous RM-26;
 114. Le total des personnes inscrites classés par noms de famille donne ce qui suit : Joseph (89 personnes), Denis (88), Aspirot (74), Delarosbil (63), Le Brasseur (47), Huard (46), Castilloux (41), Loisel (le) (40), Duguay (32), Parisé (32), Alain (Allain) (25), Grenier (23), Chapados (23), Blais (22), Roussy (sis) (16), Larocque (14),

- Anglehart (14), Maldemay (10), Langlois (9), Cyr (9), Langlois-Joseph (6), Albert (6), Daraiche (5), Michel (4), Aubut (2), Lambert (2), Henry (2), Parent (2), Pelletier (2), St-Jean (2), pour un total de 750 noms inscrits;
115. Si ces foyers sont composés de 4 personnes, soit un couple et deux (2) enfants, la population des trente (30) familles en question représente 3 000 personnes, soit la population totale ou presque de Paspébiac de 3 164 en 2016 selon Statistique Canada (recensement de 2016);
116. D'autres noms de familles métisses sont aussi inscrits dans ce bottin téléphonique : Jean (5), Thériault (2), Horth, Michaud (2), Pierre-Louis (1), Pitre (1), Therrien (1), Tapp (1), et d'autres;
117. Saint Godefroi a une population de 380 âmes selon le recensement de 2016 produit sous RM-27. L'annuaire téléphonique 411, indique quatre-vingt-une (81) résidences, toujours occupées par environ dix-huit (18) familles métisses, tel qu'il appert du document-bottin téléphonique produit sous RM-28;
118. Les familles métisses détentrices d'un appareil téléphonique sur ce territoire se répartissent comme suit pour chaque nom de famille : Thériault (13 personnes), Aubut (12), Huard (11), Roussy (11), Larocque (10), Grenier (7), Chapados (7), Blais (5), Lebrasseur (4), Langlois (2), Parisé (2), Arsenault (2), Gagnon (2), Duguay (1), Joseph (1), Poirier (1), Gignac (1) et Chatterton (1);
119. Le défendeur se réserve le droit de produire des renseignements tirés des recensements qui reconnaissent, qui décrivent et qui confirment cette présence métisse contemporaine à Paspébiac ou à Saint Godefroi;
120. Les métis de Paspébiac et de la baie des Chaleurs et de la Gaspésie se sont affirmées à plusieurs reprises depuis les années 1980 comme communauté métisse contemporaine, et ce pour défendre leur culture, leurs droits et intérêts en matière de chasse, de pêche et d'accès à leurs territoires traditionnels de chasse, de trappe, de pêche, de cueillette et d'activités communautaires;

AUTRES PRÉCISIONS ET DÉTAILS SUR D'AUTRES ÉLÉMENTS DE LA GRILLE D'ANALYSE DE L'ARRÊT POWLEY

ÉLÉMENT # 9 DE LA GRILLE D'ANALYSE / MENTIONNER EN QUOI LA LIMITE DE PRISES PORTE ATTEINTE AU DROIT DE PÊCHER POUR SA SUBSISTANCE OU AU DROIT DE FAIRE DU TROC

121. La limite permise de 15 plies est insuffisante pour permettre au défendeur lui-même, et encore moins pour lui, sa femme et toute sa famille, dont ses enfants, leur conjoint et enfants, de subsister par la simple consommation d'une si petite quantité de plies pêchée à la fois;
122. Habituellement il est recommandé de disposer ou d'utiliser de 500 grammes (1.10 livres) par personne lorsqu'il s'agit d'un poisson entier, ce qui représente 3 500 grammes (3.5 kilos/ 7.70 livres) pour sept (7) personnes, soit le nombre de personnes qui vivent actuellement avec le défendeur;
123. Le défendeur pêche sur le bord de la rive et à cet endroit, la plie est plus petite, et ce qui a été saisi représente brut, 0.96 livre par plie, et représente un quart de livres lorsque transformé en filet. La consommation par 7 personnes de 7 livres de filets de plies nécessite de capturer 28 plies pour un seul repas, ce qui dépasse la limite permise de 15, limite insuffisante dans les circonstances;
124. Cette limite empêche d'accumuler des réserves alimentaires aux métis, alors que d'autres pêcheurs peuvent utiliser ce genre de poisson sans limite pour pêcher le homard;
125. Pour sa simple consommation personnelle, le défendeur et sa famille consomme six (6) livres par mois ou 72 livres par année, ce qui nécessite de capturer 288 plies. Les métis pêchent environ deux (2) mois par année, soit principalement en mai et en juin, et par la suite, ce genre de poisson disparaît pour se diriger dans une région inconnue;
126. Le défendeur fait du troc et il échange du poisson contre d'autres aliments. Il échange à titre d'exemple, avec une personne en particulier, du poisson contre en échange, du sirop d'érable ou du cidre de pommes. Une clientèle du troisième âge, qui ne pêchent pas vu leur âge, achète de lui à 5\$ la livre un cinq (5) livres de filets de plies fraîches, ce qui représente l'équivalent de 20 plies, ce qui est plus, pour

une seule vente ou un (1) seul échange sous la forme de troc, que la limite permise de 15 plies par jour;

127. L'année de l'infraction en cause dans le présent dossier, le défendeur a fourni et ou vendu l'équivalent de 720 livres ou 2 880 plies, ce qui s'ajoute aux 288 plies de sa consommation personnelle. Ces ventes et ou dons, ont été effectuées auprès de plus de cent (100) personnes, soit à la parenté du défendeur, et aussi à un très grand nombre des métis membres de la communauté métisse dont il est lui-même membre fondateur;
128. Cette pêche s'est effectuée sur une période de dix (10) semaines, et elle a procuré un revenu de 3 600\$ pour une moyenne de 360\$ par semaine. Pêcher cette quantité saisonnière annuelle de 3168 plies, (2 880 de la clientèle + 288 de consommation personnelle familiale) dans une saison, à raison de 15 plies par jour, nécessiterait de se rendre pêcher pendant 211 jours, alors que la pêche n'a été possible que pendant dix (10) semaines ou 70 jours seulement, et cette limite de 15 plies par pêche par jour, cause manifestement un problème, et elle est inadaptée aux réels besoins de subsistance (au moins trois (3) fois insuffisantes) et de troc du défendeur, et aux besoins de subsistance de la collectivité métisse détentrice de droits constitutionnels;
129. Il faut considérer de plus aussi qu'après une journée de pêche, le lendemain de pêche doit être consacré à de la transformation en filets. Ce poisson frais est recherché, sa chair blanche est savoureuse, et cet aliment est très digeste et maigre, et il est excellent pour la santé, car il contient du phosphore, du potassium et de la vitamine B6, ce qui est un excellent aliment de subsistance;
130. Le défendeur, la collectivité métisse et d'autres membres de la communauté, autres que le défendeur, doivent par la pêche entre autres, pouvoir nourrir les aînés de la communauté et ceux de la communauté qui sont obligés ou qui sont pris par d'autres tâches pour subvenir au maintien de la communauté et de ses membres, dont en effectuant différentes actions demandant des talents différents, et le défendeur et d'autres pêcheurs de la communauté, considèrent avoir l'obligation

culturelle de nourrir les aînés de la communauté et d'autres de cette communauté affectés à d'autres tâches;

131. La communauté métisse de Paspébiac et des environs, exerce selon les saisons ces diverses et multiples activités de subsistance en harmonie avec une profonde culture de partage, de don de soi et de spiritualité, ce qui correspond à un besoin communautaire et à un sentiment de bonheur de rendre heureux les autres membres de la communauté, et ce qui rend celui qui reçoit très reconnaissant;
132. C'est un besoin issu du passé, un passé et un présent, où chacun occupe une place valorisante dans sa communauté, et où chacun trouve sa place, ce qui répond à un besoin de société où chacun prend soin de l'autre avec les talents que le créateur lui a fournis, et personne n'est laissé pour compte;
133. Les poissonneries fournissent une clientèle plus fortunée et qui n'utilise pas le système de troc comme les métis l'ont toujours fait culturellement et historiquement, elles répondent à une certaine évolution entre la communauté contemporaine autochtone et le capitalisme, mais elles ne répondent pas à toutes les traditions et à tous et chacun des éléments de la culture et spiritualité métisse;
134. La communauté métisse ne doit pas être réduite à être dominée et être assujettie qu'à un seul capitalisme dominant qui s'enrichit et contrôle et qui gouvernerait à lui seul ce qui est pêché et tous les bénéfices générés, ce qui mènerait à faire disparaître des liens culturels et communautaires métis distinctifs constitutionnellement protégés qui doivent être exercés;
135. Faire en sorte que cet esprit de partage ne puisse pas être exercé, entrainerait pour cette communauté métisse, une forme de suicide culturel ou la mort d'une si belle culture, ce qu'interdit la Constitution canadienne;
136. Alfred Pellan a écrit ou publié en 1914, un volume de 264 pages qui traite de la Gaspésie, il en dresse une esquisse historique, des extraits pertinents étant produits sous RM-30. À la page 44, il reprend ce qu'a écrit l'abbé Ferland sur ce que ce dernier a vu en 836;

137. L'abbé Ferland mentionne que les pêcheurs de Paspébiac ne sont payés qu'en effets par la maison Robin de Paspébiac. Aux pages 118 et suivants, du même volume produit sous RM-30, le texte réfère cette fois aux écrits du Dr J-M Clarke (Sketches of Gaspé, 1908) qui donne une excellente monographie de la maison Robin;
138. À la page 123, le Dr Clarke qui a eu un accès privilégié aux écrits de Charles Robin mentionne ce qui suit : En 1783, en reprenant ses opérations sur la côte, il (Robin) inaugura le système du troc qui était en vogue à Terre Neuve, et qui consistait à payer les pêcheurs, moitié en argent et moitié en marchandises provenant des magasins de la compagnie, et ce système fut maintenant pendant 99 ans (1783-1882, faillite en 1886) dans les établissements Robin, et encore plus tard dans quelques autres;
139. Les Métis de Paspébiac, ont donc une très longue histoire d'exercice du troc, avec le produit de leurs pêches. Ils ont aussi de plus, une longue-historique de travaille d'entraide et de solidarité familiale et communautaire. L'abbé Ferland (page 125 du même livre produit sous RM- 30, mentionne que lorsque le pêcheur arrive au havre suite à sa pêche, que commence alors le travail des gens de terre, et que les hommes, les femmes et les enfants s'occuperont ensemble d'effectuer un long travail et les multiples étapes pour transformer le poisson frais en morue sèche, qui elle est marchande;

ÉLÉMENT 7 DE LA GRILLE D'ANALYSE DE L'ARRÊT POWLEY (ÉTABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ ENTRE LA PRATIQUE HISTORIQUE ET LE DROIT CONTEMPORAIN REVENDIQUÉ) / PARAGRAPHE 55 DU JUGEMENT DE L'HONORABLE RICHARD CÔTÉ, J.C.Q. DU 3 MAI 2013 : FOURNIR UN COMPLÉMENT D'INFORMATIONS ET DES DONNÉES FACTUELLES QUI DÉMONTRENT QUE LA PÊCHE DE SUBSISTANCE EST DEMEURÉE UNE CARACTÉRISTIQUE IMPORTANTE DE LA COMMUNAUTÉ

140. La totalité ou presque des membres de la communauté historique pratiquaient dès la période initiale de 1760 à 1787, une pêche intensive de subsistance et commerciale;

141. Les trois (3) recensements de 1760 à 1777 (RM-1 à RM-3), décrivent la présence de trois (3) à 12 familles de pêcheurs. En 1787, pièce RM-4, le plan de lots décrivent la présence l'été en bordure de l'eau de 19 lots occupés par des familles métis pêcheurs de profession pour leur subsistance et occupés à faire du troc en échange de leur pêche;
142. Charles Robin, ses compagnies jusqu'en 1802, et ses successeurs des entreprises Robin par la suite jusqu'à leur faillite de 1886, effectueront du troc de marchandises à Paspébiac avec les pêcheurs métis de cette communauté;
143. En 1787, les familles de pêcheurs des 19 lots sont les familles : Huard, Duguay, Larocque, Chapados, Denis, Lanteigne, Castilloux, Lebrasseur, Delarosbil, Alain, Roussy, Loïselle, Anglehart, Gallien;
144. Le recensement de 1831, produit sous RM-8, mentionne toujours la présence des mêmes noms de familles de pêcheurs de 1787, plus les noms de familles métisses suivants : Langlois, Michel, Horth, Ahier, Parisé, Blais, Martin, Enright, Leblanc, Grenier, Brotherton, Lajoie, Lamy, Harcou, Atoll, Bask, des noms associés ou apparentés par mariage avec des membres des familles métis de 1787, sauf pour les Langlois et Michel, des noms de familles des conjoints des premières générations des mariages des sœurs Caplan de Paspébiac associés au départ avec les Caplan;
145. Ce recensement de 1831, produit sous RM-8, a le mérite d'identifier l'occupation des habitants de Paspébiac, et ce, environ soixante-dix (70) ans après la présence signalée des familles de pêcheurs métisses d'origine de Paspébiac;
146. Les pages 2669, 2673, et 2675 de ce recensement, identifient soixante-trois (63) pêcheurs de profession de la communauté métisse historique, et qui portent les noms de familles métisses suivants, étant indiqué entre parenthèse après chaque nom de famille, le nombre de pêcheurs pour chaque nom de famille : Huard (5), Duguay (9), Chapados (3), Denis (2), Laroque (3), Langlois (4), Parisé (3), Michel (1), Roussy (5), Alain (2), Brasseur (2), Darosbil (2), Anglehart (3), Ahier (2), Grenier (3), Blais (1), Martin (1), Enright (1), Leblanc (1), Brotherton (1), Lajoie (1), Lamy (1), Harcou (1), Atoll (1), Bask (1), et Shunnor (1);

147. Il est utile de rappeler que le défendeur détient des liens avec les familles Huard, Langlois, et ce tel qu'il appert des cinq (5) arbres de sa généalogie produits sous RM- 14 qui relie le défendeur à ses ancêtres dont le statut métis ou autochtone est prouvée par des tests d'ADN;
148. En 1886, les extraits des journaux décriront que des pêcheurs métis de Paspébiac ont mis la main sur des denrées alimentaires des entrepôts des commerçants de poissons. En 1890, la pétition des 130 paroissiens de Paspébiac produite sous RM-29, est signée par 130 paroissiens qui sont pêcheurs, ou pêcheurs et agriculteurs pour la presque totalité, sauf les noms du curé et de quelques commerçants qui l'ont aussi signée;
149. Nous produisons sous RM-33, des extraits d'une étude réalisée par l'Université du Québec à Rimouski sur les structures de production de la pêche en Gaspésie et dans le comté de Bonaventure (Paspébiac);
150. L'activité de la pêche est une activité de travail et d'approvisionnement en nourriture facile d'accès et peu dispendieuse, et un solide atout économique même en temps de guerre. À la page 231, le texte mentionne que pendant la crise des années 1930 (1930-1939), que le nombre de pêcheurs a augmenté de plus de 60% dans l'Est du Québec;
151. Le texte de cette page 231 rappelle et souligne qu'il en coûte peu cher de s'équiper pour la pêche comparativement à l'agriculture et que c'est un moyen d'obtenir des vivres pour nourrir sa famille, et que le surplus est mis en marché pour acheter quelques biens de consommation, même dans ces périodes où le troc réapparaît de manière importante;
152. À la fin de la première guerre 1914-1918, les pêcheurs gaspésiens étaient devenus de petits producteurs indépendants, qui étaient maintenant payés comptant et qui s'étaient libéré de leurs dettes, ce qui a donné lieu à l'existence d'une flotte de pêcheurs importante entre autres pendant la période des années 1917-1932;
153. À Paspébiac, tel que mentionné aux pages 369, 370 et 405, l'entreprise Robin était demeurée en 1937 la plus importante entreprise dans le domaine de la pêche en Gaspésie, et son exploitation de Paspébiac était toujours centrale, et en 1958, elle

- avait même entièrement rénové son bâtiment, et après l'incendie de 1964 qui a détruit ce bâtiment rénové, elle a continué à faire de la vente au détail de poissons;
154. Les pages 218, 221 et 229 du même texte, confirme de forts nombres de pêcheurs dans le comté de Bonaventure de 1920 à 1979, avec une moyenne de 633 par années de 1953 à 1979, mais avec des années de plus de 2000 pêcheurs pour certaines années de la période 1920-1946;
 155. La page 231 mentionne qu'en 1937, de 90 à 105 familles pêchent régulièrement à autant à Pabos qu'à Grande Rivière aussi, mais aucune donnée n'est mentionnée ou inscrite en ce qui concerne Paspébiac qui est un lieu historique d'un plus grand nombre de pêcheurs qu'à Pabos après 1760;
 156. Les pages 183 et 296, soulignent l'existence et une persistance du modèle de pêche traditionnelle côtière à petite échelle. La page 208 souligne qu'a existé jusqu'en 1928 de petits ateliers pour faire sécher le poisson, et qu'en 1946, s'était opéré une amélioration liée aux nouvelles possibilités de la technologie qui permettait de préparer les poissons en filet congelés qui pouvaient être acheminés dans les grands centre urbains ailleurs au Québec;
 157. Le recensement à Paspébiac de 2006, produit sous RM- 34, mentionne la présence de 100 personnes qui s'affairent à l'agriculture et autres industries relatives aux ressources (pêche). Comme la pêche est un travail saisonnier, il est connu que les pêcheurs doivent exercer d'autres moyens de subsistance dont l'agriculture, tel que souligné à la page 233 du texte produit sous RM-33;
 158. À la page 298, le texte souligne que les propriétaires de bateaux de pêche sont accompagnés d'aides pêcheurs avec qui ils ont des liens familiaux, et que les aides sont payées dans certains cas sur la base de 60% de la valeur des prises;
 159. Les Métis de Paspébiac ont continué la pratique de la pêche au vingtième siècle dans ce contexte favorable. Cette pratique allait dans le sens d'une activité incontournable et un domaine des plus actifs dans le comté de Bonaventure;
 160. Les statistiques et certaines données de la période de 1917 à 1946 révèlent l'ampleur de la pêche dans le comté de Bonaventure : de 459 à 10 365 lignes à la

main par année de 1918-1946, entre 199 et 850 embarcations de 1946 à 1979, un minimum de 5 poissonneries de 1917 à 1946, et enfin un nombre important additionnel des établissements pour congélation à partir de 1938 (pages 546 à 551);

161. Le défendeur est propriétaire d'un bateau pour la pêche d'une longueur de 21.6 pieds, bateau qui est muni d'un moteur de 200 forces, ce bateau étant de la marque Glastron Seaferry. Le défendeur est aussi propriétaire des équipements de pêche de la plie, soit de cannes à pêche et de lignes à la main ;
162. Le défendeur a laissé l'école jeune, soit au début du secondaire pour devenir pêcheur, il appartient à une famille de pêcheurs. Dès l'âge de huit (8) ans, il pêchait au quai de la plie, du hareng, du maquereau et de l'éperlan qu'il arrangeait lui-même sur place, et il a lui aussi par la suite, comme son père, pêché en mer (dans le Golfe) de la plie;
163. Son père Raymond Parent a même enseigné l'art de la pêche aux autochtones de la réserve de Maria, soit aux autochtones de l'endroit qui doivent travailler comme guide de pêche, et il était payé par le gouvernement canadien pour ce travail d'enseignant;
164. Raymond Parent a travaillé et pêché dans le golfe, et ce, sur plusieurs bateaux de pêche qui appartenaient entre autres aux personnes suivantes : Robert Gagné, Charles Godbout et Aristide St-Onge;
165. Lors du procès, des membres de la communauté métisse témoigneront pour décrire leurs activités de pêche, et les détails explicatifs pour informer le tribunal de leurs faits et gestes en matière de pêche, de même que sur leur histoire familiale personnelle et ou communautaire, et ils fourniront aussi d'autres détails concernant la continuité des traditions communautaires métisses jusqu'à aujourd'hui, et enfin, en ce qui concerne la pêche de subsistance et le troc effectué avec le produit de leur pêche;

**ÉLÉMENT 33 DE LA GRILLE D'ANALYSE DE L'ARRÊT POWLEY /
L'ÉTABLISSEMENT DE L'EXISTENCE D'UNE COMMUNAUTÉ
CONTEMPORAINE TITULAIRE DES DROITS REVENDIQUÉS/ PARAGRAPHE**

44 DU JUGEMENT DU 3 MAI 2013 : FOURNIR DES PRÉCISIONS SUR LES LIMITES DU TERRITOIRE OCCUPÉ PAR CETTE COMMUNAUTÉ CONTEMPORAINE

166. Le paragraphe 26 du jugement du 3 mai 2013 retient que l'avis de Me Montour décrit que le droit de pêcher pour se nourrir et troquer, vise le territoire dans le Golfe St-Laurent entre Paspébiac et Caraquet, et aussi dans des plans d'eau de la Gaspésie occupés et fréquentés par sa communauté;
167. L'ancêtre Guillaume Caplan fréquentait toute la Baie des Chaleurs de Percé sur la rive Nord jusqu'à la pointe, soit jusqu'à l'extrémité intérieure de la baie dans le lieu nommé Restigouche, soit à la pointe où est située la rivière Restigouche;
168. Les descendants Caplan et des communautés métisses ou indiennes Caplan, sont installées autant sur la rive nord que la rive sud de la Baie du côté du Nouveau-Brunswick. Ses communautés de pêcheurs autochtones apparentés et alliés, sont domiciliés dans les lieux de chaque côté de la baie ou des quais sont accessibles aux membres de la communauté métisse de Paspébiac pour décharger leurs pêches, soit à de tels lieux de vente où le poisson peut être conservé, géré, transformé ou utilisé au gré des marchands et acheteurs sur place, à ses différents endroits;
169. Tous ses secteurs de mer du Golfe pour pêcher et tous ses lieux de débarquement des prises sont utilisés par les membres de la communauté contemporaine;
170. Paspébiac, fait face à Grande-Anse du côté du Nouveau-Brunswick, et une distance de 12 milles sépare les deux rives et municipalités;
171. Le jour de l'infraction, le défendeur a pêché entre New Richmond et Paspébiac. En d'autres occasions, il a pêché à partir de Port Daniel vers Carleton. Le territoire occupé sur la rive nord de la Baie des Chaleurs comprend sommairement environ 28 municipalités et autres lieux;
172. Les endroits en question sont sur la rive nord : Percé, L'Anse-à Beaufile, Sainte Thérèse-de-Gaspé, Grande-Rivière, Chandler, Port Daniel, Shigawake, Saint-Godefroi, Hope, Hope Town, Paspébiac, New Carlisle, Bonaventure, Saint-

Siméon, Caplan, New Richmond, Gesgapegiag, Maria, Clapperton, Carleton-sur-Mer, Nouvelle, Miguasha, Escuminac, Pointe-à-la-Garde, Oak Bay, Pointe-à-la-Croix, Listiguj et Restigouche;

173. Sur la rive sud du côté du Nouveau-Brunswick, le long de la côte, ses lieux sont : Glencoe, Eel River, Campbelton, McLeods, Dalhousie, Eel River Crossing, Charlo, New Mills, Nash Creek, Belledune, Pointe-Verte, Madran, Petit-Rocher, Nigadoo, Beresford, Bathurst, Salmon Beach, Janeville, Stonehaven, Pokeshaw, Grande-Anse, Caraquet, Shippagan, et Ile Miscou;

DÉTAILS SUR LES LIENS DU DÉFENDEUR AVEC LA COMMUNAUTÉ HISTORIQUE (SA GÉNÉALOGIE ASCENDANTE) / PARAGRAPHE 63 DU JUGEMENT DU 3 MAI 2013

174. Le défendeur est le descendant d'Anne Nanette Huard, tel qu'il appert de l'arbre généalogique produit sous RM-35. Cette dernière et ses deux (2) frères, Jacques et François Huard, sont les fondateurs de la communauté métisse de Paspébiac;
175. Cette filiation précédemment décrite et résumée, établit de fermes liens non équivoques du défendeur avec les Huard et avec la Communauté métisse de Paspébiac. Les frères et sœur : Anne, Jacques et François Huard, sont les enfants de la métisse Catherine Caplan mariée avec Pierre Huard;
176. Ce qu'il faut retenir de l'arbre généalogique produit sous RM-35 est que : l'arrière-grand-père du défendeur, soit Isaac Parent a épousé à Maria en 1891 Marie Leblanc, fille de Charlotte Cyr (qui s'est mariée à Port Daniel en 1864), et cette Charlotte Cyr a pour arrière-grand-père Charles Cyr qui a épousé Geneviève Langlois (avant 1777);
177. Cette Geneviève est la fille D'Anne (Nanette) Huard et de Pierre Langlois, Anne Nanette Huard étant la fille de la métisse Catherine Caplan et de Pierre Huard;
178. Cinq (5) enfants d'Anne Huard et de Pierre Langlois (mariage en 1752 à Pabos) sont nés à Paspébiac et se sont mariés à Paspébiac : Jean-Baptiste qui épousera Christine Duguay, François qui épousera Nathalie Duguay, Pierre qui s'est marié avec Pélagie Lebrasseur, Catherine qui épousera Jacques Grenier et Marguerite

- qui s'est mariée aussi à Paspébiac avec Pierre Cyr, et leurs enfants de Paspébiac porteront les noms : Langlois, Grenier et Cyr;
179. Jacques Huard, le frère d'Anne Nanette Huard, marié avec Anne Duguay (avant 1765), a eu cinq (5) enfants nés à Paspébiac et qui se sont mariés à Paspébiac, et l'autre, Jacques, qui lui est né à Bonaventure, s'est marié lui aussi à Paspébiac;
 180. Madeleine a épousé Michel Aubut, Louis s'est marié à Pabos avec Geneviève Delarosbil, Pierre a épousé Anne Anglehart, Anne –Marie a épousé Pierre Benoni Chapados, Théotiste s'est mariée avec Benjamin Joseph Killer, Jean a épousé Marguerite David, et Jacques s'est marié avec Judith Chapados, et ce dernier couple a eu à eux seuls onze (11) enfants à Paspébiac;
 181. François Huard, frère d'Anne et de Jacques, qui s'est marié avec Geneviève Duguay en 1753, a eu trois (3) enfants qui sont nés à Paspébiac : Françoise mariée avec Rock Béland dit Daraiche, François jr, marié avec Anastasie Duguay, Joseph marié avec Marguerite Lanteigne;
 182. Les petits enfants des frères et sœur : Anne, Jacques et François Huard, porteront les noms de famille : Huard, Langlois, Grenier, Cyr, Aubut, Chapados, et Joseph (Killer), et des liens de parenté par alliances matrimoniales ont été créés avec des femmes des familles : Duguay, Lebrasseur, Delarosbil, Anglehart, David, Chapados, et Lanteigne;
 183. Pierre Huard, marié avec Catherine Caplan, a vécu dès 1751 à Pabos, car l'acte de baptême du 27 août 1751, indique qu'il est à Pabos cette année-là, le parrain de l'enfant de René Duguay et de Marguerite LeBreton, qui deviendront aussi par la suite cofondateurs de Paspébiac avec la famille de Pierre Huard-Catherine Caplan, et aussi avec les descendants de ces derniers;
 184. Le défendeur produit sous RM-36 des extraits d'un livre écrit sur Pierre Huard, et qui constituent les preuves au soutien des paragraphes 174 à 182, et sont produits par conséquent des actes de mariage et de baptêmes au soutien des allégués en question. Des actes de mariage complémentaires seront produits sous RM-37 afin de compléter la preuve documentaire en lien avec les mêmes paragraphes;

185. La page 46, du livre sur Pierre Huard produit sous RM-36, mentionne qu'en 1758, les familles de la communauté de Pabos, dont justement les : Huard, Duguay, Chapados, Leberton (LeBreton), Langlois, etc. durent déguerpir rapidement et se réfugier dans le secteur de l'importante colonie micmac de Restigouche, ou encore à Paspébiac, et Port Daniel, tel qu'en font foi les registres dans lesquels ont été retrouvés leurs descendants;
186. Le défendeur produit sous RM-38, des extraits de la thèse de doctorat en histoire de l'Université Laval de 1994 écrite par Pierre Nadon. Les pages 244 et 245 reproduisent l'Annexe F qui contient les noms des hommes et de femmes de Pabos;
187. La liste cite les noms qui suivent des personnages de la communauté métisse de Pabos, dont ceux qui fonderont après 1758 la communauté métisse de Paspébiac : Anne, François et Pierre Huard, Pierre Langlois (marié avec Anne Huard), Catherine et Madeleine Caplan, la famille David (6 noms), René et Geneviève Duguay, Marguerite et Louise LeBreton, Jean Chapadeau (dos), Joseph Baron et son fils Joseph Baron du Hart, Madeleine et Catherine Larocque, Olivier Michel, François Aubut, François Grenier, et quelques autres noms associés aux métis : Nicolas Victor, Julien Lepaux, Le Vicaire et Lévesque;
188. **Pabos est situé**, entre, ou **à l'ouest de : Grande Rivière** (Grande Rivière est à l'ouest de Cap d'Espoir, Ile Bonaventure et Percé) **et à l'est de : Port Daniel** (Port Daniel est situé à l'est de Paspébiac), tel qu'illustré sur la carte de la page 10 de la thèse de Nadon produite sous RM-38;
189. La page 40 de cette même thèse de Pierre Nadon, mentionne que 20 familles et 100 individus s'y trouvaient à Pabos durant la période de 1751 à 1756, soit avant sa destruction de 1758 par Wolfe;
190. Aux pages 69, 72 et 196 de cette même thèse, précise que des artefacts trouvés en 1980 et 1981 sur le site du bourg, témoignent que le passage des amérindiens autour de la Baie est évident, et que quelques objets indiquent qu'il pourrait y avoir eu des contacts. Michel Émard, dans un texte publié dans le Cahier Gaspésien no.1, page 11, déclare que des micmacs sont présents à Pabos;

191. Concernant la famille Caplan, un deuxième rapport d'expert rédigé par Réjean Martel, dont le titre est : Les ancêtres métis Gaspésiens d'Éric Parent, fournit des détails sur cette famille, dont aux pages 18 à 28 de ce rapport;
192. Le rapport précise que Guillaume Caplan s'est marié vers 1700, avec une amérindienne en Gaspésie ancienne. Il est le père de cinq (5) fils nés entre 1705 et 1720, dont Jean, Jeannot et Ambroise, les trois (3) en question étant inscrits en 1765 comme indiens de Restigouche dans le recensement;
193. Les Caplan, sont décrits comme sauvages dans plusieurs documents dont entre autres en 1765, 1785 et 1816, des habitants de Restigouche et d'Eel river (rivière à l'anguille), sur la rive sud de la Baie des Chaleurs, du côté du Nouveau-Brunswick;
194. Guillaume Caplan est le père de 4 filles, soit de Marguerite, Catherine, Madeleine et Louise Caplan, nées d'une mère amérindienne micmac, et ce entre 1702 et 1716. Les trois (3) filles sur quatre (4) demeurées en Gaspésie, Catherine, Marguerite et Madeleine, se sont mariées entre 1720 et 1739, et leurs descendances ont peuplé Pabos et ensuite la communauté métisse historique de Paspébiac, et ce avec une continuité par la suite de d'autres générations de leurs descendants, et ce de 1760 à ce jour;
195. Douze (12) personnes mentionnés dans les registres de Pabos concernent ou sont associées aux trois (3) filles Caplan (Catherine, Madeleine et Marguerite), et en voici les détails : 1- Catherine Caplan elle-même, 2- son mari Pierre Huard, 3- François Huard (fils des deux premiers), 4- la femme de François Geneviève Duguay, 5- Anne Huard, sœur de François et fille de Pierre et Catherine Caplan, 6- le mari d'Anne Huard, Pierre Langlois, 7- leur fille Geneviève Langlois, 8- Madeleine Caplan elle-même, 9- son mari Olivier Michel, 10- la fille de Marguerite Caplan, Catherine Larocque, 11- son mari Jean Chapadeau, 12- une autre fille de Marguerite Caplan, Madeleine Larocque;
196. De nombreux écrits et actes de baptêmes et de mariages, et des recensements seront produits concernant les descendants Caplan, que l'on retrouve aussi sur la réserve de Maria ou dans les cantons avoisinants, et concernant l'ancêtre

Guillaume Caplan, qui était à l'île de Percé en 1702, secteur où il y a eu un fort des sauvages des micmacs;

197. Le recensement de 1831 (Microfilm C-724, feuillets 6 à 9), produit sous RM-39, indique la présence de 160 indiens dans le district de Bonaventure, de 32 chefs de familles dont huit (8) chefs de familles portent le nom de famille Caplan. Le recensement de 1901, produit sous RM-40, indique les chefs Pierre et William Caplan (12 personnes) dans le sous district de Maria;

L'ÉLÉMENT # 6 DE LA GRILLE D'ANALYSE DE L'ARRÊT POWLEY / LA PRATIQUE FAISAIT ELLE PARTIE INTÉGRANTE DE LA CULTURE DISTINCTIVE DU DEMANDEUR / PARAGRAPHERS 53 ET 54 DU JUGEMENT DU 3 MAI 2013 : COMPLÉMENT D'INFORMATIONS SUR LES RAISONS QUI AMÈNENT À CONCLURE QUE LA PÊCHE DE SUBSISTANCE EST UNE PRATIQUE DISTINCTIVE POUR SA COMMUNAUTÉ

198. La thèse de doctorat produite sous RM-38, aux pages 197 et 198, mentionne que Pabos était **une communauté particulière qui fut une Gaspésie en soi**. Cette communauté bien organisée, disposait d'une autonomie presque totale et elle était très peu dépendante du système politique extérieur;
199. Il ajoute que **cette communauté se distingue par** ses maisons en piquets et son menu d'origan, et que la première génération de **ce groupe mène une vie différente** de ceux d'Acadie ou de la Vallée du St-Laurent;
200. À la page 165, une photo montre les hameçons en fer barbelé qu'ils utilisent pour capturer la morue, et la page 176 précise que du poisson y a été retrouvé en 1758 par les britanniques;
201. La page 177 mentionne que cette communauté vie de chasse et de pêche. À la page 185, il est mentionné que le poisson sert d'alimentation, et que des ossements d'une grande variété de poissons y ont été retrouvés : esturgeon, morue fraîche, aiglefin, d'autres de la famille de la morue, et du bar rayé;

202. L'annexe E, produite dans cette même thèse de doctorat, contient un extrait du journal de 1758 de Thomas Belle, l'aide de camp de Wolfe, soit concernant l'expédition militaire de Gaspé de l'armée britannique de Wolfe;
203. Il décrit le détail d'inventaire de ce que les britanniques ont vu à Pabos en 1758 : 3 500 quintaux de poissons, 27 maisons de bonne qualité, et 17 médiocres, 40 chaloupes, et une vaste quantité de lignes à pêche, de filets et de crochets de pêche, et il a ajouté que les habitants de Pabos ont été laissés dans les bois dépourvus de tout;
204. Non seulement le défendeur est relié par des liens de sang à ces ancêtres biologiques métis de Pabos-Paspébiac, mais il est toujours le fruit et le produit d'une communauté culturellement distincte, comme l'était dès le départ cette communauté historique de Pabos (1730-1758) par la suite déménagée pour fonder Paspébiac et Port Daniel après 1758, et pour recréer et perpétuer cette communauté de culture particulière, distinctive, caractéristique, originale, spécifique, spéciale, propre, marquée et singulière;
205. Il est relié à une communauté historique devenue contemporaine par continuité évidente, communautés qui opéraient de tout temps sous un modèle unique, et qui opèrent encore de tout temps par la chasse et la pêche, et ce comme source de subsistance, d'alimentation, de troc et de commerce, qui sont des pratiques distinctives pour sa communauté métisse;

L'ARTICLE 35 (1) DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982/ LA PROCLAMATION ROYALE/ LES DROITS ANCESTRAUX/ DES DROITS ISSUS DE TRAITÉ

206. Le défendeur et sa communauté métisse sont en droit de bénéficier de la protection de l'article 35 (1) de la loi constitutionnelle de 1982. La Cour suprême du Canada dans l'arrêt Powley (2003) 2 RCS 207, a mentionné que cet article a pour objet de protéger les pratiques historiques des communautés métisses distinctes;

207. Au paragraphe 27, elle précise comme suit l'objet de cet article : que c'est un engagement du gouvernement à reconnaître et à valoriser la culture métisse distinctive, soit leur culture développée dans des régions non encore ouvertes à la colonisation, et qui ne peuvent survivre que si les métis bénéficient de la même protection que les autres communautés autochtones;
208. Dans l'arrêt *Sparrow* (1990) 1 RCS 1075, la Cour suprême souligne : Les Parlements ont sanctionné par l'article 35 (1) les droits de contestation d'objectifs de principes socio-économiques énoncés dans des textes législatifs, s'il y a atteinte aux droits ancestraux;
209. L'arrêt *Manitoba Metis Fisheries* (2013) 1 RCS 623, mentionne qu'un droit ancestral repose sur l'usage et l'occupation historique, et que l'article 35 (1), selon l'arrêt *Sparrow*, limite le pouvoir législatif qui se doit de respecter une norme et exigence élevée d'agir honorablement envers les autochtones et les métis;
210. Dans l'arrêt *Première Nation Crie* (2005) 3 RCS 388, la Cour suprême rappelle que l'objectif fondamental du respect des droits ancestraux et issus de traités, est la réconciliation entre les peuples;
211. L'arrêt *Van Der Peet* (1996) 2 RCS 507, affirme que l'exercice de pratiques, coutumes, traditions, donc des droits ancestraux, ont droit à une protection en l'absence d'extinction spécifique. L'arrêt *R c. Gladstone* (1996) 2 RCS 723, déclare que seul un article de loi qui exprime une intention claire et expresse d'éteindre le droit ancestral peut éteindre un droit;
212. Concernant les Métis, la Cour suprême dans l'arrêt *Daniels* (2016) 1 RCS 99, a souligné qu'autant le gouvernement Fédéral et les gouvernements des provinces ont tour à tour nié le pouvoir de légiférer à l'égard des Métis;
213. Le défendeur et sa communauté plaide que les gouvernements ont donc toujours reconnus ne pas pouvoir eux-mêmes valablement éteindre par leurs propres lois (pour absence de compétence constitutionnelle selon la répartition des pouvoirs constitutionnels) les droits ancestraux métis, et qu'ils ne peuvent plus aujourd'hui tout à coup prétendre qu'ils auraient par le passé exprimé une telle valide intention

expresse d'imposer aux métis de manière expresse et non équivoque la mort totale définitive, complète et irrévocable de leurs droits;

214. La Proclamation Royale de 1763, dont le texte est produit sous RM-41, a ordonné la mise en place d'un libre commerce avec les sauvages, et que les sauvages ne devaient pas être inquiétés à l'avenir dans les parties de territoires des colonies qui leur sont réservées pour leurs activités coutumières, dont de chasse et de pêche;
215. Ce texte est aussi affirmatif de droits qui s'appliquent et qui doivent être respectés, et ce autant pour les Métis que les autres autochtones, dont ceux de la Baie des Chaleurs;
216. Des extraits de la thèse de doctorat de 2001 de Jean-Pierre Sawaya, pages 229 et 230, produit sous RM-42, mentionne que le gouverneur de la colonie d Québec Guy Carleton, a promulgué à son tour le 22 décembre 1766, une proclamation qui s'inspirait de la proclamation royale du 7 octobre 1763, et que les traités et les lois visaient à ce que ses indiens gardent la paix et s'attachent aux Britanniques et aux intérêts de ces derniers;
217. En 1779, un traité est intervenu entre les micmacs de Restigouche, représenté par le chef John Julien et aussi par François Julien, conclu avec le surintendant des affaires indienne de la Nouvelle Écosse, Michael Franklin, ledit traité étant produit sous RM-43;
218. François Julien est marié avec la métisse Madeleine David, fille d'une mère micmac et d'un pêcheur normand des côtes gaspésiennes du nom de famille David. Madeleine était interprète des micmacs dès 1772 à Caraquet lors des confessions des indiens avec le prêtre, Caraquet étant un lieu d'une communauté métisse formée de mariages entre des pêcheurs normands et des sauvagesses micmacs;
219. Sont produits à l'appui, la biographie de François Julien sous RM-44 et la biographie de Madeleine David sous RM-45. Six (6) personnes d'une famille David sont inscrits dans les registres de Pabos produit sous RM-12;

220. Ce traité de 1779, confirme qu'ils vivront dans les districts concernés sans être molestés, ni importunés dans la pratique de leurs activités de pêche et de chasse, et qu'ils effectueront du troc dans des magasins des marchands autorisés, magasins où seront échangés des fourrures et autres biens des sauvages contre des vêtements, nourriture, munition etc. En 1776, un poste de traite est opéré à New Richmond par les frères Aberdeen, et en 1787, Charles Robin troquera des marchandises avec les métis et pendant plus de cent ans par la suite au même endroit;
221. Ce traité est commenté dans la thèse de Geneviève Massicotte, page 78, extraits qui sont produits sous RM-46, et cette dernière y mentionne qu'en vertu de ce traité, les sauvages peuvent pêcher et chasser librement;
222. Quelques traités avaient été conclus antérieurement en 1725 (Boston), en 1749, et en 1752 (Halifax). Le traité de 1752, garantissait aussi le droit des autochtones micmacs de commercer librement et de chasser et de pêcher selon leurs coutumes et d'être approvisionné dans les magasins (de faire du troc);
223. En 1985, la Cour suprême dans la cause de chasse de James Simon, (1985) 2 RCS 387, a confirmé que le traité de 1752 est toujours valide. Déjà en 1761, selon la thèse de l'historienne Geneviève Massicotte, le commandant du fort Cumberland Roderick Mackenzie avait promis aux micmacs de Restigouche et à leur chef Joseph Claude, qu'il interviendrait en leur faveur pour contraindre les Acadiens à ne plus les gêner dans leur chasse et leur pêche, ce chef ayant clairement énoncé à ce militaire qu'ils se considéraient propriétaire du territoire de la Baie des Chaleurs;
224. Il est indéniable que des droits de pêche de subsistance et de faire du troc, étaient des droits reconnus aux indiens et aux métis de la Baie des Chaleurs, par des proclamations, des traités, et des promesses solennelles, et que la chasse et la pêche permettait aux autochtones et aux métis d'assurer leur subsistance et d'échanger des biens que pouvaient fournir les uns aux autres, pour le bénéfice des britanniques et des autochtones et des métis, et cette longue tradition s'est perpétuée à Paspébiac avec les Robin, qui ramenaient des marchandises des Iles

Jersey pour les échangées avec les pêcheurs métis à Paspébiac, ce troc étant même de niveau international;

L'ÉLÉMENT # 5 DE LA GRILLE DE L'ARRÊT POWLEY / MAINMISE EFFECTIVE ET DÉTERMINER LA PÉRIODE PERTINENTE

225. L'analyse consiste sûrement à étudier la question de savoir s'il y a eu mainmise du plan d'eau où est survenu l'infraction de pêche, soit de l'eau du golfe St-Laurent, lieu de pêche de poissons particuliers, dont de la plie, et d'espèces de poissons que l'on retrouve dans les mers et océans, dont dans l'océan Atlantique, et non sur la terre ferme de la Baie des Chaleurs, si peu habitée d'ailleurs même encore aujourd'hui;
226. La Gaspésie n'a pas été concrètement possédée ni concrètement utilisée ou occupée pour la pêche par d'autres pêcheurs locaux que des métis, et ce dans de vastes secteurs de la côte Gaspésienne, et encore plus particulièrement dans la Baie des Chaleurs, et à Paspébiac;
227. Sous le régime français, c'est la communauté métisse qui pêchait dans les secteurs de Pabos et Port Daniel, et ce fût un vaste secteur d'une seule communauté permanente toute l'année, de pêcheurs en mer et de transformateurs de poissons de l'océan, une communauté indépendante sans mainmise;
228. Sous le régime britannique, la communauté a été en mesure de perpétuer la présence aux mêmes endroits et secteurs, de sa communauté métisse distincte, et d'assurer le maintien de ses pratiques et coutumes de pêche de subsistance et de troc, avec ce même type d'indépendance qu'à Pabos;
229. Le défendeur et sa communauté se considèrent en droit d'exiger que soit produit et démontrer par la Couronne à la satisfaction et à la discrétion de la Cour, tout document s'il en est, qui a opéré mainmise (dépossession légale effective) sur les droits de pêche collectifs dans l'océan Atlantique, de la communauté métisse, et ce, dans cet océan situé le long de la côte de la Baie des Chaleurs;
230. Une liste des lots et de leurs propriétaires de 1858, lors de l'abolition du régime seigneurial, et en ce qui concerne la seigneurie de Pabos, est produite sous RM-

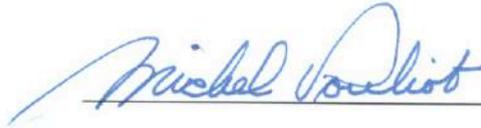
47, elle confirme que 125 personnes y possédant des terres au moment de l'abolition du régime seigneurial, noms au long et en détail mentionnés au Cadastre abrégé de la Seigneurie de Grand Pabos;

231. En 1853, lorsque le système seigneurial a été aboli, tous les pêcheurs qui possédaient des terres ont conservés le droit d'y demeurer et de continuer de pêcher dans le secteur;
232. Le document en question, RM-47 mentionne entre autres des noms de familles métisses-pêcheurs Duguay, Huard, Cyr, Grenier, Aspirot, Anglehart et Blais à savoir plus précisément : Hubert Duguay, Charles Grenier, Polycarp Anglehart, Duguay (Abraham, Robert et Jean Duguay), Siméon Huard, François Cyr, Joseph et Jules Blais, Jean et Piscidé Grenier, Jean Aspirot, Joseph Cronier, Cyr (Gilbert, Joseph et Pierre Cyr), Luc Grenier, Jean Beaudin, Isai Duguay, Édouard Blais et Honoré Cyr;
233. Les commerçants des pêches, tel la compagnie marchande Robin, avaient toujours intérêt à ce que des pêcheurs et transformateurs de poissons de mer métis expérimentés, continuent d'être sur place en bordure de mer, et qu'ils continuent de pêcher et de commercer et de fournir du poisson d'océan, et personne n'avait d'intérêt à tenter de les remplacer ou à les faire disparaître de ce domaine de la pêche, activité vitale dans la Baie des Chaleurs;
234. Rien n'indique une dépossession totale, complète et définitive des droits de pêche d'une collectivité métisse à Paspébiac et Saint Godefroi, et une réelle mainmise;
235. Aucun document notarié de cession de droits territoriaux de la communauté métisse en faveur des gouvernements n'existe actuellement;

Avis du présent Avis amendé de question constitutionnelle est donné (signifié) à Me J.M. Denis Lavoie (Service des poursuites pénales du Canada) et Me Frank D'Amours, procureurs de la poursuivante et il est signifiée par voie électronique à Me Alexandre Ouellet (PG Québec) et à Lavoie-Rousseau@justice.gouv.qc.ca, signification par courriel

autorisée pendant la pandémie selon l'arrêté ministériel 4251 du 15 mars 2020, et est signifiée par courriel au Procureur Général du Canada;

Le 16 avril 2020, à Québec



ME MICHEL POULIOT
PROCUREUR DU DÉFENDEUR
4324, rue Bégin,
Québec (Québec) G1Y 2P7
Tél. : 418-622-6693
Télec. : 418-622-9941
memichelpouliot@bell.net

N° : 105-73-000015-101

COUR DU QUÉBEC
(Chambre criminelle et pénale)

DISTRICT DE BONAVENTURE

SA MAJESTÉ LA REINE
POURSUIVANTE;

c.

ÉRIC PARENT
DÉFENDEUR;

Et
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
MISE EN CAUSE

AVIS AUX PROCUREURS GÉNÉRAUX AMENDÉ

Partie Défenderesse
Datée du 16 avril 2020

ME MICHEL POULIOT CODE : AP-6842
4324, rue Bégin
Québec (Québec) G1Y 2P7
Téléphone : 418-622-6693
Télécopieur : 418-622-9941
memichelpouliot@bell.net